Quatre-vingt-cinquième année. — N° 292. Le Numéro: 15 francs. Vendredi 11 Décembre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 10991).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (p. 10991).

Arrêté du 7 décembre 1953 portant organisation d'un cycle de travaux au centre de hautes études administratives (p. 10994).

Arrêté portant désignation des membres du comité d'honneur prévu par l'article 3 de la loi du 11 décembre 1952 relative à l'édification à Paris de deux monuments à la mémoire du général Mangin (p. 10995).

Ministère de la justice.

Décrets du 10 décembre 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10995).

Arrêté du 4 décembre 1953 complétant la liste des actes de l'état civil à reconstituer (p. 10996).

Arrêtés portant nominations et admissions à la retraite (administration pénitentiaire) (p. 10996).

Extrait des minutes du greffe de la cour d'appel de Rennes (affaire Paineau [Marcel]) (p. 10997).

(1 f.)

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Arrêtés du 3 décembre 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 10997).

Arrêtés portant réintégration et mises en position de mission (armée de terre, active) (p. 10997).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 53-1219 du 10 décembre 1953 portant fixation du prix de vente à l'intérieur d'une nouvelle variété de cigarettes (p. 10998).

Décret n° 53-1123 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1952 à l'exercice 1953 (rectificatif) (p. 10998).

Arrêté du 23 octobre 1953 portant remise de débet (p. 10998).

Liste des administrations, services et établissements publics de l'Etat auxquels s'applique à titre obligatoire le régime de retraites complémentaire des assurances sociale institué par le décret n° 51-1415 du 12 décembre 1951, en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (5e liste) (rectificatif) (p. 10998).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 16 novembre 1953 portant modification du règlement financier de l'Institut de France (p. 10998).

Arrêté du 20 novembre 1953 portant complément à l'arrêté du 18 août 1926 fixant la nature et le point de départ des services susceptibles d'être admis à validation en application de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 (p. 10999).

Arrêté du 28 novembre 1953 fixant la liste des auteurs inscrits au programme de français du concours d'admission en année préparatoire de l'école centrale lyonnaise pour la session de 1954 (p. 10999).

Arrêté du 5 décembre 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de jardiniers professionnels mosaïstes (p. 10999).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrêté du 7 décembre 1953 fixant la date des inscriptions pour le concours des bourses nationales de l'enseignement technique (p. 10999).

Arrêté conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 10999).

Arrêtés portant réintégrations, affectations et mise en position de mission (enseignement supérieur et jeunesse et sports) (p. 11000).

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale des arts et manufactures (session 1953) en remplacement d'élèves démissionnaires (p. 11000).

Liste des élèves admis à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg à dater du 1er octobre 1953 (p. 11000).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 2 décembre 1953 relatif au transport des liquides inflammables contenus dans des bouteilles d'une capacité de 2 litres au maximum (matières dangereuses 1953, n° 39) (p. 11000).

MARINE MARCHANDE

Arrêté du 8 décembre 1953 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 53-799 du 1er septembre 1953 concernant le brevet de patron de pêche et le certificat de capacité (p. 11000).

Arrêté portant nomination de membres titulaires et suppléants du conseil supérieur de la marine marchande (p. 11001).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 26 novembre 1953 relatifs au transport et à la distribution d'énergie électrique (p. 11001).

Arrêtés du 3 décembre 1953 portant agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des statistiques commerciales (p. 11001).

Arrêté du 4 décembre 1953 portant homologation de normes (p. 11002).

Arrêté du 7 décembre 1953 fixant les éléments de notation à prendre en compte pour l'établissement des notes chiffrées des inspecteurs et inspecteurs généraux de l'industrie et du commerce (p. 11003).

Arrêté du 7 décembre 1953 fixant les éléments de notation à prendre en compte pour l'établissement des notes chiffrées des conducteurs d'automobiles titulaires de l'administration centrale et des services extérieurs (p. 11003).

Arrêté du 7 décembre 1953 fixant les éléments de notation à prendre en compte pour l'établissement des notes chiffrées des agents de bureau, sténodactylographes et commis des services extérieurs du ministère de l'industrie et du commerce (p. 11003).

Arrêté du 8 décembre 1953 portant transfert de crédits (p. 11003).

Arrêté du 10 décembre 1953 portant prorogation de la validité d'exploitation de mines d'uranium au profit du commissariat à l'énergie atomique (p. 11004).

Arrêtés portant affectations (service des mines) (p. 11004).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 22 novembre 1953 fixant les modalités de péréquation des notes pour le corps des ingénieurs des eaux et forêts (p. 11004).

Arrêté du 22 novembre 1953 fixant les modalités de péréquation des notes pour le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts (p. 11005).

Arrêtés portant affectations, mise en disponibilité et acceptation de démission (eaux et forêts) (p. 11005).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 10 décembre 1953 portant nomination dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer (p. 11006).

Arrêté du 25 novembre 1953 portant création de régies d'avances et de recettes (p. 11006).

Arrêté portant acceptation de démission (infirmières) (p. 11006).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 7 décembre 1953 chargeant le ministre de l'industrie et du commerce de l'intérim du ministère du travail et de la sécurité sociale (p. 11006).

Arrêté du 28 novembre 1953 portant autorisation pour la caisse d'allocations familiales de la Gironde, n° 33-1, d'accepter la cession gratuite d'un terrain municipal sis à Floirac (p. 11007).

Arrêté du 1er décembre 1953 relatif à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Alpes-Maritimes (p. 11007).

Arrêté du 3 décembre 1953 portant approbation du règlement du régime d'assurance vieillesse complémentaire des huissiers et des huissiers greffiers (p. 11007).

Arrêtés du 4 décembre 1953 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 11007).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 4 décembre 1953 fixant le prix de vente d'une brochure (p. 11007).

Arrêté portant attribution de fonctions (administration centrale) (p. 11007).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 11007)

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant désignation d'experts pour procéder au contrôle des spécialités pharmaceutiques (p. 11008).

Arrêté portant autorisation à un praticien étranger d'exercer la médecine en France (p. 11008).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 3 décembre 1953 portant modification de la répartition des réseaux téléphoniques en circonscriptions (p. 11008).

Nominations à des emplois réservés (p. 11008).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Congrès du Parlement. — Ordre du jour (p. 11009).

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11009).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Réunions de commissions du jeudi 10 décembre 1953. — Convocation de commission (p. 11011).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Bureau d'âge de l'Assemblée de l'Union française. — Liste des bureaux tirés au sort le jeudi 10 décembre 1953. — Réunion de commission du mercredi 9 décembre 1953. — Convocation de bureau (p. 11012).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada (p. 11013).

Avis aux importateurs de figues sèches originaires et en provenance d'Italie et de Turquie (p. 11013).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark (p. 11014).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada (p. 11013).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de figues sèches originaires et en provenance d'Italie et de Turquie (p. 11013).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark (p. 11014).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Honfleur (Calvados) (p. 11014).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (46e semaine de 1953) (p. 11014).

Situation de la Banque de France (p. 11015).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (septembre 1953 (p. 11016).

Annonces (p. 11017).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 103 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 10 décembre 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6377).

N° 67 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 10 décembre 1953. — Questions écrites (p. 2135).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 46

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 10 décembre 1953 (p. 1149).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu le vendredi 4 décembre 1953 successivement:

Son Excellence M. Max Heurtematte, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Panama;

Son Excellence M. Oscar Oneto Astengo, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Argentine.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au budget, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-568 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu les avis émis par le conseil supérieur de la fonction publique sur les demandes de revision du plan de classement formulées en application du décret du 14 avril 1949 susvisé;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les tableaux annexés au décret susvisé du 10 juillet 1948 sont modifiés à compter du 1er octobre 1953, conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le titre II du décret susvisé du 14 avril 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

TITRE II

Des additions et revisions du plan de classement.

« *Art.* 4. — Lorsqu'il est procédé à des créations d'emplois nouveaux ne figurant pas au plan de classement les indices correspondants sont fixés, après adoption des dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires destinés à occuper lesdits emplois, par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget et après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

« *Art.* 5. — Dans le cas où les attributions correspondant à un emploi seraient profondément modifiées, le ministre intéressé ou l'une des organisations syndicales représentées au conseil supérieur de la fonction publique pourra adresser simultanément au ministre chargé de la fonction publique et au ministre chargé du budget une demande tendant à la revision du classement de cet emploi, accompagnée des justifications nécessaires.

« Le ministre chargé de la fonction publique pourra faire procéder aux études et enquêtes qu'il estimera nécessaires. Les demandes dont la recevabilité aura été admise par le ministre intéressé, le ministre chargé de la fonction publique et le ministre chargé du budget seront soumises pour avis, ainsi que les propositions de revision correspondantes, au conseil supérieur de la fonction publique.

« Le nouveau classement interviendra dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus. Il prendra effet au 1er janvier de l'année suivant son adoption ».

Art. 3. — Il pourra être procédé nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus, avant le 31 mars 1954, aux revisions d'indices nécessaires pour corriger les anomalies existant dans le classement de certains personnels administratifs et comptables des établissements d'enseignement relevant des différents ministères.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

la santé publique et de la population, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à la marine, le secrétaire d'Etat à l'air, le secrétaire d'Etat aux beaux-arts et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1953.

PAUL REYNAUD.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE FERRI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ÉDOUARD THIBAULT.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,
ANDRÉ CORNU.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PHILIPPE OLMI.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
FRANÇOIS SCHLEITER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

TABLEAU ANNEXE

AU DÉCRET N° 48-1108 DU 10 JUILLET 1948 PORTANT FIXATION DU CLASSEMENT INDICIAIRE DES GRADES ET EMPLOIS DE L'ÉTAT

Emplois dont le classement figurant sur les tableaux annexés au décret du 10 juillet 1948 est modifié.

NOTA. — Ce nouveau classement prendra effet à compter du 1er octobre 1953.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire.
Emplois communs à diverses administrations.	
I. — ADMINISTRATIONS CENTRALES ET ADMINISTRATIONS ASSIMILÉES	
Personnel administratif.	
Agent supérieur	225 — 500 (550) (1)
Sténodactylographe	135 — 200 (2)
II. — SERVICES EXTÉRIEURS	
Personnel administratif.	
Sténodactylographe	135 — 200 (2)
Affaires économiques.	
Inspection générale de l'économie nationale.	
Inspecteur	450 — 650
Services des enquêtes économiques.	
Inspecteur	275 — 360 (390) (1)
Affaires étrangères.	
Emplois spéciaux de l'administration centrale. — Conseillers juridiques et interprètes.	
Conseiller juridique	300 — 600
Agriculture.	
SERVICES EXTÉRIEURS	
A. — *Eaux et forêts.*	
Chef de district	170 — 250 (270) (3)
Agent technique	130 — 185 (195) (3)
B. — *Services vétérinaires.*	
Directeur départemental des services vétérinaires	500 — 600 (630) (3)
C. — *Services agricoles.*	
Rédacteur	185 — 315
Ingénieur en chef	500 — 600 (630) (3)
ÉCOLES	
Ecole nationale d'horticulture.	
Directeur	315 — 600
Défense nationale.	
(Secrétariat d'Etat à la marine.)	
SERVICES EXTÉRIEURS	
Personnel administratif.	
Secrétaire du contrôle de l'administration de la marine	130 — 230 (240) (3)

(1) Hors classe.
(2) L'indice 200 constituera le 9e échelon de ce grade.
(3) Classe exceptionnelle réservée à 10 p. 100 de l'effectif du grade.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire.
Education nationale.	
I. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	
Universités.	
Chef de travaux (faculté de province)	300 — 550
Ecole normale supérieure.	
Bibliothécaire en chef agrégé	315 — 630
Agrégé secrétaire, agrégé préparateur et répétiteur	315 — 365
Ecole normale supérieure de jeunes filles.	
Agrégée préparatrice et répétitrice	315 — 455
Surveillante générale	250 — 450
Ecole normale supérieure de Fontenay.	
Agrégée préparatrice	315 — 530
Observatoire de Paris.	
Garçon de salle	120 — 160 (1)
II. — ENSEIGNEMENT DES BEAUX-ARTS, ÉCOLES NATIONALES SUPÉRIEURES DES BEAUX-ARTS ET DES ARTS DÉCORATIFS. — CONSERVATOIRES NATIONAUX DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE	
Professeur :	
4e catégorie	510
3e catégorie	550
2e et 1re catégorie	630
III. — EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTS. INSPECTION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
Inspecteur (cadre Seine et Seine-et-Oise)	300 — 550
Inspecteur (cadre départemental)	250 — 525
Inspecteur principal non agrégé (cadre Seine et Seine-et-Oise)	300 — 600
Inspecteur principal non agrégé (cadre départemental)	300 — 550
IV. — ARCHITECTURE	
Service de l'entretien.	
Surveillant de travaux	180 — 270
Eaux de Marly.	
Inspecteur principal	510
Manufactures d'art. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais.	
Administrateur général	650
Manufacture nationale de Sèvres.	
Directeur	600
Finances.	
I. — ADMINISTRATION CENTRALE	
Service du matériel.	
Inspecteur adjoint	180 — 270
Conservateur technique du mobilier	250 — 450
Ingénieur mécanicien électricien	300 — 535 (550) (2)
Architecte	300 — 535 (550) (2)

(1) Ces indices seront accordés après vérification des attributions des intéressés.
(2) Hors classe.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire.
II. — SERVICES EXTÉRIEURS DU TRÉSOR	
Agent et agent principal de poursuites	225 — 360 (390) (1)
III. — DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS	
Contributions directes.	
Inspecteur	275 — 360 (390) (2)
Cadastre (cadre d'inspection et de direction issu des contributions directes).	
Inspecteur	275 — 360 (390) (2)
Enregistrement, domaines et timbre.	
Inspecteur	275 — 360 (390) (2)
Inspecteur receveur	275 — 360 (390) (2)
Contributions indirectes.	
Inspecteur	275 — 360 (390) (2)
Receveur buraliste fonctionnaire	140 — 250
Contributions diverses d'Algérie.	
Inspecteur	275 — 360 (390) (2)
IV. — DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS	
Inspecteur Inspecteur receveur	275 — 360 (390) (2)
V. — S. E. I. T. A.	
Manufactures.	
Cadre technique.	
Ingénieur	315 — 510 (3)
Ingénieur en chef	500 — 650 (4)
VI. — SERVICE DES ALCOOLS	
Chef de section principal	525
Chef d'entrepôt principal	525
Agent comptable	470 — 600
VII. — SERVICE DES LABORATOIRES	
Ingénieur chimiste et ingénieur chimiste principal	250 — 500
VIII. — EMPLOIS COMPTABLES RELEVANT DE LA TUTELLE DU MINISTÈRE DES FINANCES	
Agent comptable des avoirs français à l'étranger	470 — 600
Industrie et commerce.	
SERVICES EXTÉRIEURS	
Services des mines.	
Ingénieur adjoint et ingénieur des travaux des mines	250 — 450 (475) (5)
Elève ingénieur des travaux des mines	225

(1) Après réforme statutaire.
(2) Hors classe.
(3) Après réforme, l'indice supérieur du grade sera porté à 550.
(4) Les emplois d'ingénieurs en chef directeurs régionaux des ventes sont supprimés. Les ingénieurs en chef qui occupent ces emplois seront reclassés dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 50-1315 du 21 octobre 1950.
(5) Classe exceptionnelle accessible dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire.
Intérieur.	
A. — *Corps préfectoral.*	
Sous-préfet et secrétaire général de préfecture	335 — 630
Chef de cabinet	250 — 300
B. — *Préfectures.*	
Chef de division	430 — 500 (550) (1) (575) (1)
Justice.	
Administration pénitentiaire.	
Directeur de circonscription pénitentiaire	500 — 600
Postes, télégraphes et téléphones.	
SERVICES EXTÉRIEURS	
A. — *Services administratifs et service général.*	
Inspecteur rédacteur	275 — 360 (390) (2)
Inspecteur instructeur	275 — 360 (390) (2)
Inspecteur d'études des télécommunications	275 — 360 (390) (2)
Inspecteur	275 — 360 (390) (2)
Surveillante principale	325 — 375
B. — *Service de distribution et transport de dépêches.*	
Facteur	130 — 185 (195) (1)
Chargeur	130 — 185 (195) (1)
Manutentionnaire	
Receveur distributeur	140 — 250
Santé publique et population.	
SERVICES INTÉRIEURS	
Inspection médicale de la santé.	
Médecin et pharmacien inspecteur divisionnaire	580 — 630 (650) (3)
Travaux publics, transports et tourisme.	
A. — *Laboratoire central des ponts et chaussées.*	
Chef d'atelier et contremaître	180 — 290
Chef de section	450 — 550 (575) (3)
B. — *Navigation intérieure.*	
Chauffeur	145 — 225
C. — *Ponts et chaussées.*	
Ingénieur adjoint et ingénieur des travaux publics de l'Etat	250 — 450 (475) (4)
Elève ingénieur des travaux publics de l'Etat	225
Secrétariat d'Etat à la marine marchande.	
Surveillance de la navigation sur mer.	
Syndic et syndic principal des gens de mer	160 — 290

(1) Classe exceptionnelle accessible dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif total du grade.

(2) Hors classe.

(3) Classe exceptionnelle.

(4) Classe exceptionnelle accessible dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif.

Organisation d'un cycle de travaux au centre de hautes études administratives.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, et notamment son titre III;

Vu le décret n° 45-2290 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre III de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au centre de hautes études administratives.

Après avis du conseil d'administration de l'école nationale d'administration et sur la proposition du directeur de l'école nationale d'administration, directeur du centre de hautes études administratives,

Arrête :

Art. 1er. — Le centre de hautes études administratives organise, du 26 mars au 24 juillet 1954, un cycle de travaux consacré à l'étude de la mise en valeur des régions françaises déshéritées.

Art. 2. — Les travaux se dérouleront le jeudi après-midi et les vendredi et samedi de chaque semaine. Exceptionnellement, les auditeurs pourront être appelés à participer à l'activité du centre d'autres jours de la semaine.

Art. 3. — Les auditeurs seront répartis en plusieurs groupes de travail qui, tout en étudiant dans leur ensemble les problèmes posés, devront, en outre, examiner plus spécialement diverses questions soumises à leur examen.

Art. 4. — Le programme détaillé des travaux ainsi qu'une bibliographie sommaire de base seront adressés aux auditeurs avant l'ouverture de la session.

Art. 5. — Des conférences et exposés seront faits aux auditeurs du centre sur des sujets divers se rapportant soit aux matières faisant partie du programme de la session, soit à de grands problèmes d'actualité.

Art. 6. — Des visites ou stages d'information et d'études pourront être effectués dans les administrations ou organismes français ou étrangers.

Art. 7. — Le nombre de candidats pouvant être admis à participer aux travaux de ce cycle d'études est fixé au maximum à vingt-cinq auditeurs auxquels pourront être adjoints trois ou quatre auditeurs libres.

Art. 8. — Peuvent être admis, en qualité d'auditeurs, les fonctionnaires, auxiliaires et agents contractuels de tous services civils, les officiers ou assimilés des armées de terre, de mer et de l'air, âgés au 1er janvier 1954 de trente ans au moins et de quarante-cinq ans au plus, qui ont accompli plus de six ans de services effectifs.

Art. 9. — L'admission est demandée par l'intéressé ou proposée par le ministre dont il dépend. Les fonctionnaires doivent transmettre leur dossier de candidature par la voie hiérarchique. Ils adressent en même temps le double de leur dossier au directeur de l'école nationale d'administration, directeur du centre de hautes études administratives, 56, rue des Saints-Pères, à Paris (7e).

Art. 10. — Les demandes d'admission doivent être accompagnées d'une notice conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Les chefs de corps ou de services dont dépendent les candidats devront faire connaître leur avis sur les candidatures et certifier exactes les indications qui figurent à la notice prévue au paragraphe ci-dessus.

Art. 11. — Peuvent être admises comme auditeurs libres, les personnes françaises ou étrangères n'appartenant pas à l'administration, mais remplissant les conditions d'âge requises à l'article 8 ci-dessus et ayant occupé un emploi privé ou exercé une profession pendant un temps égal à la durée des services publics exigée des auditeurs fonctionnaires.

Art. 12. — Les demandes de candidats désirant être admis en qualité d'auditeurs libres devront être accompagnées d'une notice conforme au modèle annexé au présent arrêté; les indications figurant à cette notice devront, s'il y a lieu, être certifiées exactes par les directeurs, chefs de services ou d'organismes professionnels dont les candidats relèvent. Les demandes seront adressées au directeur de l'école nationale d'administration, 56, rue des Saints-Pères, à Paris (7e).

Art. 13. — Les candidats doivent, en outre, indiquer dans un mémoire de quelques pages, les raisons qui les amènent à demander leur admission au centre de hautes études administratives, ainsi que le niveau de leurs études, leurs précédentes activités, les responsabilités qu'ils ont assumées et, le cas échéant, les travaux personnels qu'ils ont effectués.

Art. 14. — Les demandes d'admission doivent être adressées ou remises à l'autorité dont le candidat dépend hiérarchiquement, du 15 décembre 1953 au 15 janvier 1954.

Dans les mêmes délais, chaque candidat devra adresser à la direction du centre une copie de sa demande et de son dossier.

Les dossiers de candidatures seront ensuite transmis à la direction du centre de hautes études administratives par les administrations dont dépendent les candidats et ce, à peine de forclusion, avant le 31 janvier 1954

La commission des admissions n'examinera que les dossiers qui, ayant été reçus par la direction du centre avant l'expiration des délais ci-dessus, comporteront, outre la candidature elle-même, l'avis du ministre intéressé et celui du chef de service, ainsi que la notice et le mémoire prévus aux articles 10 et 13 du présent arrêté.

Art. 15. — L'admission est prononcée par une commission présidée par le directeur du centre, assisté de deux membres du conseil de perfectionnement.

Les candidatures sont examinées individuellement par un membre de la commission faisant fonction de rapporteur.

L'admission peut être, le cas échéant, précédée d'un entretien du candidat avec les membres de la commission.

Art. 16. — La liste des auditeurs établie par la commission des admissions est arrêtée par le président du conseil des ministres; cette liste est publiée par ordre alphabétique.

Art. 17. — Les auditeurs qui auront exécuté de façon satisfaisante l'ensemble des travaux prévus au programme de la session obtiendront un brevet délivré par le conseil de perfectionnement du centre.

Art. 18. — Conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret n° 45-2290 du 9 octobre 1945 susvisé, les auditeurs n'ayant pas leur résidence à Paris peuvent être, sur leur demande, affectés, pour la durée des travaux, à leur administration centrale. Ils continueront, en ce cas, à être gérés par leur administration d'origine.

Art. 19. — Le directeur de l'école nationale d'administration, directeur du centre de hautes études administratives, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1953.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

ANNEXE

Notice à joindre à l'appui des demandes d'admission au centre de hautes études administratives.

M. (nom et prénoms) .....
Né le ....., à .....
Adresse (bureau): .....
Adresse (personnelle): .....
Situation de famille: .....
Diplômes: .....
Langues vivantes pouvant être pratiquées: .....
.....
Fonctions ou profession actuellement exercées: .....
.....
Fonctions ou professions antérieurement exercées: .....
.....
Distinctions particulières: .....
Services publics ou privés effectués (1): .....
.....
Situation militaire: .....
L'intéressé a-t-il déjà présenté une demande d'admission à une session précédente? .....

A ....., le .....

Signature du candidat:

Avis du chef de service dont relève le candidat (2).

.....
.....

(Cachet.) Signature (nom):

Avis motivé du ministre.

.....
.....

(1) Indiquer fonctions et professions exercées et dates.
(2) Cet avis n'est requis que pour les candidatures présentées par des fonctionnaires.

Désignation des membres du comité d'honneur prévu par l'article 3 de la loi du 11 décembre 1952 relative à l'édification à Paris de deux monuments à la mémoire du général Mangin.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 3 de la loi n° 52-1315 du 11 décembre 1952 relative à l'édification à Paris de deux monuments à la mémoire du général Mangin, en remplacement de celui détruit par les Allemands en 1940, et instituant une souscription nationale à cet effet,

Arrête:

Art. 1er. — Le comité d'honneur prévu par la loi n° 52-1315 du 11 décembre 1952 comprend, sous la haute présidence du Président de la République:

Le président de l'Assemblée nationale;
Le président du Conseil de la République;
Le président du conseil des ministres;
Le président de l'Assemblée de l'Union française;
Le ministre des affaires étrangères;
Le ministre de l'intérieur;
Le ministre de la défense nationale;
Le ministre de l'éducation nationale;
Le ministre de la France d'outre-mer;
Le président du conseil municipal de Paris;
Le préfet de la Seine;
Le préfet de police;
Le résident général de France au Maroc;
Le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française;
Le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française;
L'ambassadeur, commissaire général de France en Indochine;
L'ambassadeur de France, chef de la mission diplomatique française en Sarre;
Le général, commandant en chef les forces françaises en Allemagne;
Le maire de Laon;
Le maire de Metz;
Le maire de Sarrebourg;
Le maire de Verdun;
Le maire de Villers-Cotterets;
M. le président Vergnolle;
M. le général d'armée Claudel;
M. le général d'armée Houdemon;
M. le général d'armée Catroux;
M. le général d'armée de Larminat.

Art. 2. — M. le général d'armée de Larminat est chargé de diriger, au nom du comité d'honneur, les opérations nécessaires à l'édification de ces monuments. Il sera assisté d'un comité de travail comprenant des représentants:

Du président du conseil municipal de Paris;
De la famille Mangin;
Des collectivités africaines (M. Fily Dabo Sissoko, député du Soudan);
Du résident général de France au Maroc,

et dont le secrétariat et la trésorerie seront assurés par M. le capitaine Girmens.

Fait à Paris, le 9 décembre 1953.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le vice-président du conseil,
PAUL REYNAUD.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 18 décembre 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre nationale de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 décembre 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice; vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 novembre 1953 portant que les promotions et nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Lacoste (Jules-Camille), président du jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature, conseiller honoraire à la cour de cassation. Officier du 17 août 1948.

Kah (Philippe-Emile-Charles), avocat au barreau de Lille. Officier du 25 juin 1946.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Au grade d'officier.

MM.

Cade (Marius-Antonin), avocat à la cour d'appel de Nîmes, ancien bâtonnier de l'ordre. Chevalier du 26 juillet 1933.

Gagnebe (Justin-Henri-Marie-Georges), avoué près le tribunal de première instance de Libourne. Chevalier du 13 juillet 1934.

Au grade de chevalier.

MM.

Maurel (Henri-Antonin-Marie-Roch), magistrat, chef adjoint du cabinet du président de l'Assemblée nationale; 20 ans 4 mois de services civils et militaires.

Delacroix (Victor-Léon-Louis), magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice; 24 ans de services civils et militaires.

Stroesser (André-Marie), procureur de la République près le tribunal de première instance de Béthune; 27 ans 8 mois de services civils et militaires.

Rouille (Pierre-Marie-Georges-Augustin), substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine; 27 ans de services civils et militaires.

Benoit-Cattin (Paul-André-Albert-Charles), avocat général près la cour d'appel de Limoges; 31 ans 9 mois de services civils.

Martel (François-Charles), membre du conseil des prud'hommes de Lyon; 46 ans de services civils et militaires.

Roussille (Albert-Léon), président général du conseil de prud'hommes de la Seine; 38 ans de services civils et militaires.

Talamon (Xavier-Félix-Christian), avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Caussade (Jean-Joseph-Marie-Victor), avocat au barreau de Tarbes; 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Dircks-Dilly (Henri-Edouard-Marie-Jean), avocat à la cour d'appel de Bordeaux; 52 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Rivet (Auguste-Marie-Henri), avocat à la cour d'appel de Lyon, ancien bâtonnier de l'ordre; 61 ans de pratique professionnelle.

Vallantin (René-Ernest-Ferdinand), avocat au barreau de Nice; 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Fargier (Joseph-Casimir-Adolphe), notaire à Saint-Jean-le-Centenier (Ardèche); 55 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Rastoin (Charles-Marie-Joseph), notaire à Nice; 45 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Montier (Fernand-Pierre-Ernest), ancien agréé près le tribunal de commerce de Rouen; 59 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Robichez (Eugène-Louis-Ernest-Adrien), juge au tribunal de commerce de Lille; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 17 ans de magistrature consulaire.

Par décret en date du 10 décembre 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 18 novembre 1953 portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Le Vert (Jean-Léon-Fernand), directeur du cabinet du garde des sceaux, conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes. Chevalier du 8 juillet 1948. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 10 décembre 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 1er décembre 1953 portant que la nomination comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Charliac (Henri-Gabriel-Louis), secrétaire du Conseil supérieur de la magistrature; 21 ans de services civils et militaires.

Complément à la liste des actes de l'état civil à reconstituer.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 15 décembre 1923 relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre, modifiée par la loi validée du 6 février 1941 et par celle du 2 août 1949;

Vu le décret du 30 octobre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'arrêté du 12 février 1947 et les arrêtés subséquents fixant la liste des registres de l'état civil à reconstituer dans le ressort de chaque cour d'appel,

Arrête:

Article unique. — La liste des actes de l'état civil à reconstituer, publiée au tableau A annexé à l'arrêté du 22 février 1947 modifié, est complétée ainsi qu'il suit:

COMMUNES	NATURE DES ACTES DÉTRUITS	ANNÉES
	Cour d'appel de Colmar.	
	DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN	
	ARRONDISSEMENT DE MULHOUSE	
	Canton de Mulhouse.	
Galfingue..	Actes de naissance, de mariage et de décès.....	Année 1944.
Lutran	Actes de naissance.....	Année 1944.
	Actes de mariage.....	Années 1944 à 1947.

Fait à Paris, le 4 décembre 1953.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN LE VERT.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 30 novembre 1953, M. Chevrey (Alfred-Bernard), surveillant de 4e classe au sanatorium pénitentiaire de Liancourt, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 19 novembre 1953, par application des dispositions de l'article 6 (§ 1er) du code des pensions de retraite.

Par arrêté du 4 décembre 1953, sont nommés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Coulommiers: M. Isselin (Albert), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Clermont.

A la maison d'arrêt de Rouen: M. Faivre (Lucien), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Domfront.

A la maison d'arrêt d'Abbeville: M. Flamand (André), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Doullens.

A la maison centrale de Loos:

M. Degardin (Henri), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Doullens.

Mme Degardin (Marguerite), surveillante (5e classe) à la maison centrale de Doullens.

Au sanatorium pénitentiaire de Liancourt: M. Bourbier (René), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Doullens.

A la maison d'arrêt de Laval: M. Le Bozec (François), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de la Flèche.

A la maison d'arrêt de Brest: M. Prigent (Jean), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de la Flèche.

A la maison d'arrêt de Saumur: M. Letendard (Arthur), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de la Flèche.

Au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Descat (Jean), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de la Réole.

A la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille: M. Puygauthier (Marcel), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de la Réole.

A la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte: M. Martin (Edgard), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de la Réole.

A la maison d'arrêt de Bordeaux:

M. Bruneteau (André), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Libourne.

M. Vilet (Roland), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Libourne.

A la maison d'arrêt d'Angoulême: M. Ridet (Marcel), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Libourne.

Au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Selles (Antoine), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Libourne.

A la maison d'arrêt d'Yvetot: M. Candas (Georgi), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Neufchâtel.

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Chaillou (Marcel), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Neufchâtel.

A la maison d'arrêt de Besançon: M. Curty (Marcel), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Pont-l'Evêque.

A la maison d'arrêt d'Avignon: M. Guimard (François), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Trévoux.

A la maison d'arrêt de Bourg: M. Bonfy (Michel), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Trévoux.

A la maison d'arrêt de Dreux: M. Chablat (Maurice), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Trévoux.

A la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille: M. Brunel (Auguste), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Trévoux.

A la maison de correction de Lyon:

M. Dumas (Raymond), surveillant chauffeur (2e classe) à la maison d'arrêt de Trévoux.

M. Laville (Roger), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Vienne.

A la maison d'arrêt de Saint-Etienne: M. Chabanis (Antoine), surveillant (1e classe) à la maison d'arrêt de Vienne.

A la maison d'arrêt de Bourgoin: M. Contamin (Gaston), surveillant (1e classe) à la maison d'arrêt de Vienne.

A la maison d'arrêt de Lyon: M. Villard (Alphonse), surveillant (1e classe) à la maison d'arrêt de Vienne.

Cour d'appel de Rennes.

AFFAIRE PAINEAU (MARCEL)

Extrait des minutes du greffe de la cour d'appel de Rennes.

Audience publique de la chambre des appels de police correctionnelle de la cour de Rennes, tenue au palais de justice le 19 octobre 1953;

Entre:

1° Le procureur général près la cour d'appel de Rennes, poursuivant l'audience aux fins de citation en date du 5 août 1953;

Sur renvoi de la cour de cassation qui, par arrêt du 13 mai 1953, a cassé et annulé l'arrêt rendu le 24 février 1949 par la cour d'appel d'Angers, qui a condamné Paineau (Marcel) pour vol de bois à 1.500 F d'amende; et pour être statué à nouveau sur la prévention, renvoie la cause et le sieur Paineau devant la cour d'appel de Rennes, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil;

2° Paineau (Marcel-Louis), fils de X... et de Paineau (Marie-Augustine), âgé de quarante-cinq ans, né le 5 février 1903 à Villaines-sous-Lucé, arrondissement de Saint-Calais (Sarthe), cultivateur, domicilié à la Chevallerie, en la commune de Villaines-sous-Lucé, arrondissement de Saint-Calais (Sarthe), présent, appelant par acte du 16 octobre 1948 du jugement correctionnel du tribunal de Saint-Calais du 7 octobre 1948 qui, par application des articles 379, 401, 52 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle, l'a condamné pour vol de bois, délit commis à Villaines-sous-Lucé en janvier 1948, à la peine de 1.500 F d'amende et aux dépens;

Et le procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Calais, appelant du même jugement par acte du 20 octobre 1948:

Considérant que Paineau (Marcel) a été condamné, par jugement du tribunal correctionnel de Saint-Calais, le 7 octobre 1948, à la peine de 1.500 F d'amende pour vol de bois commis dans le courant du mois de janvier 1948 au préjudice de X...,

Mais considérant que, par un second jugement du tribunal correctionnel de Saint-Calais, du 5 avril 1951, les sieurs X..., Y... et Z..., qui avaient été tous trois entendus sous la foi du serment, comme témoins à charge contre Paineau, ont été condamnés pour faux témoignages, dans l'affaire dont s'agit, à trois mois d'emprisonnement et 15.000 F d'amende, Y... et Z... chacun à deux mois de prison avec sursis et 10.000 F d'amende et, en outre, tous trois solidairement à des réparations civiles envers Paineau, que ce jugement est devenu définitif et constate qu'après de multiples rétractations X... a reconnu à l'audience n'avoir été victime d'aucun vol et d'autre part que Y... et Z... ont mensongèrement accusé Paineau;

Considérant, dans ces conditions, qu'il y a lieu de prononcer la relaxe du sieur Paineau,

Par ces motifs:

Réformant, relaxe Paineau et le renvoie des fins de la poursuite sans peine ni dépens.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 3 décembre 1953, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-72 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 257.003.010 F applicable au chapitre 55-61: « Bases. — Travaux et installations. — Infrastructure interalliée » du budget de la défense nationale (section air).

Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Par arrêté interministériel en date du 4 décembre 1953, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-72 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 1 milliard 838.843.370 F applicable aux chapitres ci-après:

Section air.

Chap. 55-61. — Bases. — Travaux et installations. — Infrastructure interalliée ..... 1.138.843.370 F.

Section guerre.

Chap. 55-91. — Infrastructure interalliée. — Matériel 700.000.000

Total ..... 1.838.843.370 F.

Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Armée de terre (active).

Par arrêté du 2 décembre 1953:

M. le capitaine d'artillerie Le Guern (Laurent-Joseph), placé hors cadres, en mission, au titre du secrétariat d'Etat à l'air, est réintégré dans les cadres à compter du 1er novembre 1953.

M. le lieutenant de l'arme blindée et de la cavalerie Moreau (Charles-Auguste-Théo), placé hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires étrangères (à la disposition du général d'armée commissaire résident général de la République française au Maroc), est réintégré dans les cadres à compter du 1er décembre 1953.

Par arrêté du 2 décembre 1953, les officiers du service de santé de l'armée de terre dont les noms suivent sont placés hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires étrangères (à la disposition de l'administration libyenne), à compter du 1er août 1953:

MM. les médecins lieutenants Lescommeres (Jean), Landry (Guy-Pierre-François).

Par arrêté du 2 décembre 1953, les officiers dont les noms suivent sont placés hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires étrangères (à la disposition de l'administration fezzanaise), à compter du 1er janvier 1952 (régularisation):

Infanterie.

M. le chef de bataillon Cauneille (Auguste-François-Joseph-Constantin).
M. le capitaine Clergel-Vaucouleurs (François-Joseph).
M. le capitaine Limouzin (Fernand-Paul-André).
M. le lieutenant Godard (Jean-Paul-Marie).

Arme blindée et cavalerie.

M. le capitaine Reess (Paul).
M. le lieutenant Real (René-Paul).

Train.

M. le lieutenant Labarraque (Robert-Jean).

Affaires militaires musulmanes.

M. le capitaine Gonzalves (Joseph-Raymond-Claude).
M. le lieutenant Chirol (Pierre-Antoine).

Service de santé.

M. le médecin capitaine Tournoux (Pierre-Jean-Félix).

Les intéressés effectueront le versement des retenues pour pension, calculées au taux légal sur la base de la solde allouée s'ils étaient dans les cadres.

Par arrêté du 2 décembre 1953, M. le médecin commandant Pujos (Pierre-Henri-François) est placé hors cadres, en mission, au titre du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre à compter du 1er octobre 1953.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-1219 du 10 décembre 1953 portant fixation du prix de vente à l'intérieur d'une nouvelle variété de cigarettes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 7 août 1926 ayant pour objet la création d'une caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique;

Vu le décret du 13 août 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1926;

Vu le décret n° 51-1250 du 3 novembre 1951 portant fixation des prix de vente à l'intérieur des tabacs de vente courante et de vente restreinte;

Vu l'avis donné par le conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement dans sa séance du 2 juin 1953,

Décrète:

Art. 1er. — La nomenclature des prix de vente à l'intérieur des tabacs de vente courante mis à la disposition des consommateurs par la régie est complétée conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous:

DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO de série.	PRIX DE VENTE aux consommateurs par K. P. V.
TABACS DE VENTE COURANTE		
.....	.....	.....
Cigarettes.		
.....	.....	.....
Air France.....	59	5.000 F.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1953.

PAUL REYNAUD.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 53-1123 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1952 à l'exercice 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 novembre 1953:

Page 10292, colonne de gauche, article 1er, 4e et 5e lignes, au lieu de: « ... une somme de 7.832.634 F est définitivement annulée, conformément à l'état annexé au présent décret », lire: « ... une somme de 7.832.634.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état A annexé au présent décret ».

Même page, même colonne, article 2, 6e ligne, au lieu de: « ... à la somme totale de 7.832.634 F », lire: « ... à la somme totale de 7.832.634.000 F ».

Page 10293, état A, colonne de gauche « Agriculture », au lieu de: « 51-30. — Primes à la reconstitution des olivaies. — Frais de contrôle. — Matériel, 142 », lire: « 5130. — Primes à la reconstitution des olivaies. — Frais de contrôle. — Matériel, 142 ».

Même page, même état, même colonne, même ministère, au lieu de: « 51-70. — Dégrèvements des carburants agricoles, 1.564.078 », lire: « 5170. — Dégrèvements des carburants agricoles, 1.564.078 ».

Même page, même état, colonne de droite « Education nationale », au lieu de: « 6110. — Commandes et acquisitions d'œuvres d'art à des artistes, 3.608 », lire: « 6110. — Commandes et acquisitions d'œuvres d'art à des artistes. 2.608 ».

Page 10294, état B, colonne de droite, au lieu de: « 9161. — Travaux neufs dans les forêts domaniales, 21.513 », lire: « 9161. — Travaux neufs dans les forêts domaniales, 21.515 ».

Page 10296, colonne de droite « Education nationale », au lieu de: « 9571. — Etablissements du second degré. — Equipement en matériel des établissements n'appartenant pas à l'Etat, 19.804; 9570. — Musées classés et contrôlés. — Travaux, 5.709; musées classés et contrôlées. — Travaux, 15 224 », lire: « 9561. — Etablissements du second degré. — Equipement en matériel des établissements n'appartenant pas à l'Etat, 19.804; 9570. — Musées classés et contrôlés. — Travaux, 5.709; 9571. — Musées nationaux, classés et contrôlés. — Travaux, 15.224 ».

Même page, même colonne « Reconstruction et urbanisme », au lieu de: « 9000. — Regroupement des services administratifs, 240.183 », lire: « 900. — Regroupement des services administratifs, 240.183 ».

Page 10297, colonne de droite « Aviation civile et commerciale », au lieu de: « 9179. — Travaux et installations de l'aéronautique (travaux, fournitures, mains-d'œuvre et surveillance), 185.440 », lire: « 9179. — Travaux et installations de l'aéronautique (travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance, 184.440 ».

Page 10300, colonne de droite, au lieu de: « 63-20. — Subventions pour l'achat de matériel aéronautique, 20.928 », lire: « 63-20. — Subventions pour l'achat de matériel aéronautique, 20.928 ».

Remise de débet.

Par arrêté du 23 octobre 1953, il a été fait remise à M. Champagnac, ancien percepteur de Blois-ville (Loir-et-Cher), sous réserve du versement d'une somme de 92.000 F nette d'intérêt, du débet de 639.620 F constaté à sa charge à la suite de l'établissement des états de restes à recouvrer sur contributions directes de la perception de Blois-ville au titre des années 1947, 1949, 1950 et 1952.

Liste des administrations, services et établissements publics de l'Etat auxquels s'applique à titre obligatoire le régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires.

(5e liste.)

Rectificatif à la décision interministérielle du 13 novembre 1953 publiée au *Journal officiel* du 24 novembre 1953: page 10502, 1re colonne, V, au lieu de: « Services dépendant du ministère de l'industrie et du commerce (services disparus): offices commerciaux français à l'étranger », lire: « Services dépendant du ministère des finances et des affaires économiques — Secrétariat d'Etat aux affaires économiques (services disparus): offices commerciaux français à l'étranger ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Modification du règlement financier de l'Institut de France.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 5 de l'ordonnance du 21 mars 1816 concernant l'organisation de l'Institut;

Vu le décret du 11 juillet 1922 modifié portant approbation de son règlement général;

Vu l'arrêté du 4 août 1924 approuvant le règlement financier de l'Institut;

Vu les délibérations de l'assemblée générale de l'Institut en date des 26 janvier 1938 et 16 décembre 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 6 du règlement financier de l'Institut de France est modifié comme suit:

« *Art.* 6. — Le chancelier de l'Institut, en ce qui concerne les fondations de l'Institut, et le secrétaire perpétuel de chaque académie, en ce qui concerne cette académie, sont ordonnateurs des dépenses imputables sur les produits des fondations; en cas d'absence, le chancelier de l'Institut est suppléé par un autre membre de cette commission désigné par celle-ci. Les secrétaires perpétuels sont suppléés, dans les mêmes circonstances, par un des deux membres de la commission administrative de l'académie intéressée. Ces suppléants doivent être accrédités auprès du comptable chargé des payements. »

Art. 2. — Dans les articles 11, 20, 23, 50, 60, 62, 81, 82 du règlement, les mots: « le président de la commission administrative centrale » ou « le président » sont remplacés par « le chancelier de l'Institut ».

A l'article 77, les mots: « le chef du secrétariat » sont remplacés par « le directeur des services administratifs ».

Art. 3. — Le second paragraphe de l'article 82 est modifié comme suit:

« Les projets de marchés pour travaux et fournitures concernant les dépenses communes aux cinq académies sont préparés, négociés et signés par le chancelier de l'Institut. Ils sont soumis, avec le visa du conseil technique, à la commission administrative centrale puis à l'approbation du ministre, qui les rend définitifs. »

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Complément à l'arrêté du 18 août 1926 fixant la nature et le point de départ des services susceptibles d'être admis à validation en application de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924.

Le secrétaire d'Etat au budget et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code des pensions civiles et militaires (art. 8);
Vu l'article 10 de la loi du 14 avril 1924;
Vu l'arrêté du 18 août 1926;
Vu le décret n° 51-868 du 7 juillet 1951,

Arrêtent:

Article unique. — L'arrêté interministériel du 18 août 1926, pris en exécution des dispositions précitées et fixant la nature et le point de départ des services susceptibles d'être admis à validation, est complété ainsi qu'il suit:

« Enseignement du premier degré: services rendus en qualité de moniteurs intérimaires ou suppléants exerçant dans les écoles primaires élémentaires d'Algérie. »

Fait à Paris, le 20 novembre 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Liste des auteurs inscrits au programme de français du concours d'admission en année préparatoire de l'école centrale lyonnaise pour la session de 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 48-278 du 12 février 1948 portant organisation de l'école centrale lyonnaise;
Vu l'arrêté du 26 juillet 1952 fixant les conditions d'admission en année préparatoire de cet établissement;
Sur proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des auteurs inscrits au programme de français du concours d'admission en année préparatoire de l'école centrale lyonnaise est fixée comme suit, pour la session de 1954:

Descartes: *Discours de la Méthode* (extraits).
Montesquieu: *Pages choisies* (éditions Vaubourdolle-Hachette).
Vigny: *Poésies choisies* (éditions Vaubourdolle-Hachette).
Balzac: *Les Paysans* (extraits Vaubourdolle-Hachette).

Art. 2. — Ce programme sera renouvelé pour la session de 1955.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de jardiniers professionnels mosaïstes.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 52-292 du 5 mars 1952, modifié par le décret du 29 mai 1953;
Vu l'arrêté du 9 décembre 1952 fixant le règlement du concours pour le recrutement des jardiniers professionnels et aides-jardiniers relevant de la direction de l'architecture;
Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;
Vu la loi de finances n° 53-19 du 3 février 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de seize jardiniers professionnels mosaïstes au secrétariat d'Etat aux beaux-arts (direction de l'architecture).

Art. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux fonctionnaires dégagés des cadres en application des dispositions du décret n° 48-1836 du 3 décembre 1948 susvisé est fixé à trois.

Ces fonctionnaires devront remplir les conditions normales réglementaires exigées des candidats aux emplois publics et, en outre, ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier 1954.

A défaut de candidatures de cet ordre présentées dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les emplois seront pourvus par voie de concours normal.

Art. 3. — Pour prendre part au concours, les candidats doivent être âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans le 1er janvier 1954.

Cette limite d'âge n'est pas applicable aux jardiniers professionnels qualifiés, jardiniers professionnels et aides-jardiniers titulaires du service des parcs et jardins des bâtiments civils et palais nationaux.

Art. 4. — Le directeur général de l'architecture et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1953.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,
ANDRÉ CORNU.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Date des inscriptions pour le concours des bourses nationales de l'enseignement technique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 26 juillet 1926 (art. 4) modifié par le décret du 26 mars 1938;
Vu le décret du 8 mars 1946;
Vu le décret du 29 novembre 1953;
Vu les arrêtés des 21 mars et 25 avril 1946;
Vu l'arrêté du 8 septembre 1947 modifié par l'arrêté du 16 mars 1948;
Vu l'arrêté du 28 novembre 1953 abrogeant l'article 17 de l'arrêté du 24 février 1949 et de l'arrêté du 26 avril 1950;
Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les inscriptions en vue de l'obtention, pour la rentrée scolaire d'octobre 1954: *a*) de bourses nationales d'enseignement technique; *b*) de bourses départementales ou communales dans les établissements d'enseignement technique publics ou privés, seront reçues du 1er décembre 1953 au 10 janvier 1954 à l'inspection académique de la résidence des candidats ou de leur famille ou, pour le département de la Seine, au service des examens, 3 *bis*, rue Mabillon, Paris (5e).

Art. 2. — Les examens d'aptitude aux bourses nationales de l'enseignement technique auront lieu le jeudi 13 mai 1954, à partir de huit heures, pour l'admission:

a) En classe de 5e des collèges techniques et établissements assimilés (2e série);

b) En classe de 4e des collèges techniques et établissements assimilés (3e série).

Art. 3. — Les candidats à une bourse départementale ou communale pour les classes précitées des établissements d'enseignement technique publics ou privés devront subir les épreuves de ces examens.

Fait à Paris, le 7 décembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté du 26 novembre 1953, est approuvée une délibération du conseil de l'université de Poitiers conférant le titre de docteur *honoris causa* de cette université aux savants étrangers dont les noms suivent:

M. le recteur Petit, professeur à la faculté de droit de Nimègue.

M. Rebelo Gonçalves, professeur à la faculté des lettres de Lisbonne.

M. Brouillette, professeur à l'université de Montréal.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 1er décembre 1953, sont chargés de mission auprès de l'institut français d'archéologie orientale du Caire, pendant l'année scolaire 1953-1954:

MM.

Malinine, démotisant et coptisant (somme forfaitaire: 300 livres égyptiennes).

Barguet (Paul), égyptologue (somme forfaitaire: 300 livres égyptiennes).

Daumas (François), égyptologue (somme forfaitaire: 300 livres égyptiennes).

Bruyère (Bernard), égyptologue (somme forfaitaire: 350 livres égyptiennes).

Jeunesse et sports.

Par arrêté en date du 24 septembre 1953, M. Berthier (Maurice) est réintégré dans le cadre des secrétaires d'inspection de la jeunesse et des sports (2e classe), à compter du 1er janvier 1949, et affecté au service départemental de la jeunesse et des sports de la Côte-d'Or (application de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951).

Par arrêté en date du 24 septembre 1953, M. Giorgi (Félix) est réintégré dans le cadre de l'inspection de la jeunesse et des sports, en qualité d'inspecteur de 2e classe (cadre départements), à compter du 1er mai 1949, et affecté en Algérie (service de la jeunesse et des sports d'Alger) (application de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951).

Par arrêté en date du 24 septembre 1953, sont réintégrés dans le cadre de l'inspection de la jeunesse et des sports, en application de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951:

1° En qualité d'inspecteur de 3e classe (cadre départemental), à compter du 1er mai 1949, avec affectation au service départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire: M. Counord (André);

2° En qualité d'inspecteur de 3e classe (cadre départemental), à compter du 1er février 1949, avec affectation au service départemental de la jeunesse et des sports de l'Eure: M. Mautaint (Elysée).

Les intéressés sont promus, à l'ancienneté, à la 2e classe de leur grade, à compter:

M. Counord (André), du 1er janvier 1952.

M. Mautaint (Elysée), du 1er janvier 1951, avec un reliquat d'ancienneté d'un mois.

Par arrêté en date du 24 septembre 1953, les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1948 relatives au dégagement des cadres de l'inspection de la jeunesse et des sports de M. Dumazedier (Joffre), inspecteur principal de la jeunesse et des sports, à titre provisoire, sont rapportées (application de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951).

M. Dumazedier (Joffre), inspecteur principal de la jeunesse et des sports, à titre provisoire, est remis à la disposition de la direction de l'enseignement du second degré, à compter du 10 juin 1951.

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale des arts et manufactures (session 1953) en remplacement d'élèves démissionnaires.

Par arrêté en date du 28 novembre 1953, sont nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale des arts et manufactures, à dater du 1er octobre 1953, en remplacement d'élèves démissionnaires, les candidats dont les noms suivent (ordre de mérite):

1 Gabriel (Michel-Landry).
2 Bourquin (René-Marie).
3 Andreani (André-Pierre).
4 Galzin (Michel-Jacques).
5 Perot (Jean-Paul-Baptiste).
6 Duchenoy (Jacques-Paul).
7 Belmont (Pierre-Marie).
8 Fourment (Jacques-Marcel).
9 Gardou (Guy-René).
10 Rivière (Pierre-Albert).
11 Tourneur (Jacques-Pierre).
12 Duprat (Jean-Claude).
13 Lasala (Pierre-Louis).
14 Anglade (Jean-Eugène).
15 De Guilhermier (Paul-Marie).
16 Karcher (Xavier-François).
17 Houlez (Jean-Louis).
18 Allard (Maurice-Robert).
19 Philizot (André-Lucien).
20 Louy (Maurice-Georges).
21 De Loye (Philippe-Pierre).
22 Desmur (Henri-Claude).
23 Le Corguille (Jean-Pierre).
24 Cambounet (Michel-Jean).
25 Bouzard (Philippe-Jean-Pierre).
26 Bouyssi (Jean-Pierre).
27 Terny (Michel-Georges).
28 Bertin (Albert-Aimé).
29 Rougier (François).
30 Sire (Roger).
31 Bourdarie (Paul).
32 Begue (Henri-Louis).
33 Massimi (Pierre-Dominique).
34 Jarrault (Bernard-André).
35 Chavy (Pierre).
36 Clemencin (Pierre).
37 Prince (Pierre-Julien).
38 Touyeras (Jean-Gabriel).
39 Wallon (Bernard).
40 Dubois (François).
41 Marlio (Bernard-Marie).
42 Royaux (Denis-Paul).
43 Guerville (Jean-Marie).
44 Chevillard (Jean-Claude).
45 Mlle Campart (Hélène).
46 Vendellos (Francis-Jean).
47 Courtois (Guy-Eugène).
48 Montaz (Jean-Pierre).
49 Payre (René-André).
50 Verat (Maurice).
51 Thibonnet (Pierre-Fernand).
52 Fakhouri (Samih).
53 Vignals (Charles-Jean).
54 Marquet (Marc-René).
55 Bardin (Jean-Claude-Paul).
56 Longuet (Dominique-Ghislain).
57 Hure (Christian-Marie).
58 Tamas (Gabriel-Jules).
59 Lamande (Jean-Pierre-Joël).
60 Chaput (Michel-Gérard).
61 Drouot (Robert-Félix).
62 Peter (Christian-Georges).
63 Laroche (Henri-Maurice).

Liste des élèves admis à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg à dater du 1er octobre 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 novembre 1953: page 10680, au lieu de: « Section travaux pratiques », lire: « Section travaux publics »; au lieu de: « 18 Bleger (Pierre) », lire: « 18 Bleger (Pierre) »; section électricité, au lieu de: « 3 Verdoux (Charles) », lire: « 3 Verdoux (Gérard) ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Transport des liquides inflammables contenus dans des bouteilles d'une capacité de 2 litres au maximum (matières dangereuses 1953, n° 39).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1952;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le paragraphe 5 de l'article 487 du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes (Règles générales d'emballage pour les liquides inflammables) est complété par l'alinéa suivant:

« L'emballage décrit ci-dessus pourra être remplacé par un autre type d'emballage présentant des garanties équivalentes et agréé. »

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. BORGES.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e): n° 9060-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif devant paraître courant janvier.

MARINE MARCHANDE

Entrée en vigueur des dispositions du décret n° 53-799 du 1er septembre 1953 concernant le brevet de patron de pêche et le certificat de capacité.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret n° 53-799 du 1er septembre 1953 modifiant le décret n° 48-1752 du 16 novembre 1948 relatif aux conditions de délivrance des titres exigés des capitaines, patrons, seconds ou lieutenants à bord des navires de commerce, de pêche ou de plaisance,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions du décret n° 53-799 du 1er septembre 1953 concernant les conditions de délivrance du brevet de patron de pêche et du certificat de capacité entreront en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 décembre 1953.

Pour le secrétaire d'Etat à la marine marchande et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES AUBOYNEAU.

Nomination de membres titulaires et suppléants du conseil supérieur de la marine marchande.

Par arrêté du 3 décembre 1953:

Sont nommés membres titulaires du conseil supérieur de la marine marchande:

En qualité de représentant d'une administration publique.

Au titre du ministère de la France d'outre-mer.

M. Hoffherr (René), directeur des affaires économiques.

En qualité de représentant de l'armement.

M. Cangardel (Henri), président de l'Union industrielle et maritime, en remplacement de M. Hecquet, décédé.

Est nommé membre suppléant du conseil supérieur de la marine marchande:

En qualité de représentant d'une administration publique.

Au titre du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Babinet (Henri), adjoint au directeur des ports maritimes et des voies navigables.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1948 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 7 novembre 1953 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction des lignes d'énergie électrique à 63 kV Richemont—Saint-Hubert, Richemont—Hagondange, Richemont—Uckange, Richemont—Rombas, Richemont—Moyeuvre, Jœuf—Montois, Montois—Jœuf, Montois—Auboué.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1953.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 3 novembre 1953 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction des lignes de distribution d'énergie électrique à 20 kV suivantes: Saulilly—Les Proux, Rousson—Bussy-le-Repos, Charny—Champignelles, Villeneuve-la-Guyard—Vinneuf, s'étendant dans le département de l'Yonne.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1953.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 26 octobre 1953 de l'ingénieur en chef de la 6e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique 225/380 kV Mions—Randens (tronçon Mions—Saint-Savin) (Cher).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1953.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 4 novembre 1953 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne d'énergie électrique à 33 kV reliant le poste « Troyes-Sud » au poste « Troyes-Hôpital » (Aube).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1953.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des statistiques commerciales.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat professionnel des grandes épiceries fines de détail de France, siège social 13, boulevard Bourdon, à Paris (4e), est agréé pour l'exécution des enquêtes statistiques dans les commerces d'épicerie en détail compris dans la rubrique 69-707 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949 dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément n'est valable qu'à l'égard des épiceries de détail adhérant au syndicat des grandes épiceries fines de détail de France, exerçant une activité ressortissant au commerce indiqué ci-dessus et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction du commerce intérieur, 68, rue de Bellechasse, Paris (7e).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements exerçant une activité du ressort des commerces énumérés à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la société agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter notamment sur les achats, les stocks et les ventes de produits, les effectifs, les appointements et les salaires. Ces enquêtes seront mensuelles, trimestrielles ou annuelles suivant l'importance des établissements interrogés.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat agréé fournira au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à ce service dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat fournira également ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront été effectivement utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements, ou à certains d'entre eux, seront mis à la disposition du service enquêteur sur sa demande éventuelle.

Art. 5. — Le syndicat agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistiques qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;
Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La fédération nationale des sociétés coopératives de commerçants, 35, boulevard de Strasbourg, à Paris (10e), est agréée pour l'exécution des enquêtes statistiques telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les commerces alimentaires et non alimentaires compris dans les rubriques 69-725 (alimentation générale), 76-703 (bazars), 741 (quincaillerie), 752 (mercerie, bonneterie), 762 (droguerie, couleurs, vernis), 76-763 (parfumerie) de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949 dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de toutes les coopératives et groupements d'achat de commerçants adhérant ou non à la fédération nationale des sociétés coopératives de commerçants exerçant une activité ressortissant aux commerces indiqués ci-dessus et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction du commerce intérieur, 68, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, toutes les coopératives et groupements d'achat exerçant une activité du ressort des commerces énumérés à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les coopératives et groupements d'achat en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la fédération agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter notamment sur les achats, les stocks et les ventes de produits, les effectifs, les appointements et les salaires. Ces enquêtes seront mensuelles, trimestrielles ou annuelles, suivant l'importance des coopératives et groupements d'achat interrogés.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la fédération agréée fournira au service enquêteur la liste des coopératives et groupements d'achat interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à ce service dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La fédération fournira généralement ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des coopératives et groupements d'achat dont les réponses auront été effectivement utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des coopératives et groupements d'achat interrogés.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des coopératives et groupements d'achat, ou à certains d'entre eux, seront mis à la disposition du service enquêteur sur sa demande éventuelle.

Art. 5. — La fédération agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistiques qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la fédération cessait d'être agréée soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;
Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Article unique. — Sont homologuées, à la date du 31 juillet 1953, les trois normes françaises suivantes:

Mécanique.

NF E 31-501: aérothermes et générateurs d'air chaud à gaz.

Matériel de lutte contre l'incendie.

NF S 63-101 Add 2: moto-pompes mobiles.

Industries chimiques.

NF T 90-011: essais des eaux, dosage de l'acide carbonique.

Fait à Paris, le 4 décembre 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Eléments de notation à prendre en compte pour l'établissement des notes chiffrées des inspecteurs et inspecteurs généraux de l'industrie et du commerce.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-897 du 28 juin 1949 modifié par le décret n° 51-874 du 9 juillet 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-227 du 3 mars 1952 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires, et notamment son article 4;

Vu l'avis émis le 20 octobre 1953 par le comité technique paritaire central du ministère de l'industrie et du commerce,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les éléments de notation à prendre en compte pour l'établissement des notes chiffrées des inspecteurs et inspecteurs généraux de l'industrie et du commerce sont désignés comme suit:

1 Aptitude physique;
2 Connaissances professionnelles;
3 Mémoire appliquée;
4 Activité;
5 Rapidité d'exécution;
6 Fini d'exécution;
7 Rapports avec les tiers;
8 Prévision;
9 Organisation;
10 Commandement;
11 Contrôle.

L'élément de notation n° 11 ci-dessus, est affecté du coefficient 2.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef adjoint du cabinet,
PIERRE MICHAUX.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Eléments de notation à prendre en compte pour l'établissement des notes chiffrées des conducteurs d'automobiles titulaires de l'administration centrale et des services extérieurs.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-897 du 28 juin 1949 modifié par le décret n° 51-874 du 9 juillet 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-227 du 3 mars 1952 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires, et notamment son article 4;

Vu l'avis émis le 20 octobre 1953 par le comité technique paritaire central du ministère de l'industrie et du commerce,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les éléments de notation à prendre en compte pour l'établissement des notes chiffrées des conducteurs d'automobiles titulaires de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de l'industrie et du commerce, sont désignés comme suit:

1 Aptitude physique;
2 Connaissances professionnelles;
3 Ponctualité;
4 Serviabilité;
5 Activité;
6 Correction dans la tenue et présentation;
7 Habileté dans la manière de conduire;
8 Prudence dans la manière de conduire;
9 Entretien du matériel.

Les éléments de notation nos 7, 8 et 9 ci-dessus sont affectés du coefficient 2.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef adjoint du cabinet,
PIERRE MICHAUX.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Eléments de notation à prendre en compte pour l'établissement des notes chiffrées des agents de bureau, sténodactylographes et commis des services extérieurs du ministère de l'industrie et du commerce.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-897 du 28 juin 1949, modifié par le décret n° 51-874 du 9 juillet 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-227 du 3 mars 1952 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires, et notamment son article 4;

Vu l'avis émis le 20 octobre 1953 par le comité technique paritaire central du ministère de l'industrie et du commerce,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les éléments de notation à prendre en compte pour l'établissement des notes chiffrées des agents de bureau, sténodactylographes et commis des services extérieurs du ministère de l'industrie et du commerce sont les éléments nos 1 à 10, visés à l'article 2 du décret n° 52-227 du 3 mars 1952 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires.

Art. 2. — Le directeur de l'administration du ministère de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef adjoint du cabinet,
PIERRE MICHAUX.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Transfert de crédits.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 53-16 du 3 février 1953 relative au développement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances. — 1: Charges communes);

Vu la loi n° 53-53 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Industrie et commerce);

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1944;

Vu les décrets n° 53-123 du 20 février 1953 et n° 53-400 du 11 mai 1953 portant interdiction d'utiliser certains crédits ouverts sur l'exercice 1953;

Vu les arrêtés du 9 mars, 21 mai 1953 et 17 septembre 1953 portant transfert de crédits au titre de la subvention à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1953, par la loi n° 53-16 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 3 milliards 700.000.000 de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 44.92: « Subventions économiques » du budget des finances (1: Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, au titre de l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-53 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à 3.700 millions de francs, et applicable au chapitre 44-11: « Subventions à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides » du budget de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Prorogation de la validité d'un permis d'exploitation de mines d'uranium au profit du commissariat à l'énergie atomique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition présentée le 5 juin 1953 par M. Pierre Guillaumat, administrateur général, délégué du Gouvernement près le commissariat à l'énergie atomique, agissant au nom et pour le compte de cet organisme, en vue d'obtenir pour une durée de trois années la prolongation de la validité du permis d'exploitation de mines d'uranium et substances radioactives connexes, institué par l'arrêté ministériel du 9 décembre 1950, sur le territoire des communes de Bersac, Saint-Sulpice-Laurière, Saint-Léger-la-Montagne, Saint-Sylvestre, Ambazac, Saint-Laurent-les-Eglises, Bonnac-la-Côte, Saint-Pardoux, Bessines, Razes et Compreignac;

Vu le mémoire exposant les travaux effectués et leurs résultats;

Vu les plans et coupes joints à ce mémoire;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 22 et 26 août 1953;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Vienne en date du 1er septembre 1953;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 23 novembre 1953;

Vu la loi du 28 juin 1927 instituant le permis d'exploitation de mine;

Vu le décret du 29 avril 1928, modifié par les décrets des 17 mars 1949 et 16 mars 1953, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1950, publié au *Journal officiel* du 11 décembre 1950, accordant au commissariat à l'énergie atomique un permis d'exploitation de mines d'uranium et substances radioactives connexes sur le territoire des communes de Bersac, Saint-Sulpice-Laurière, Saint-Léger-la-Montagne, Saint-Sylvestre, Ambazac, Saint-Laurent-les-Eglises, Bonnac-la-Côte, Saint-Pardoux, Bessines, Razes et Compreignac,

Arrête:

Art. 1er. — Est prorogée pour une période de trois années prenant effet du 11 décembre 1953, la validité du permis d'exploitation de mines d'uranium et substances radioactives connexes, accordé au commissariat à l'énergie atomique, 69, rue de Varenne, à Paris (7e), par l'arrêté du 9 décembre 1950 sur le territoire des communes sur lesquelles porte le permis.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins du préfet de la Haute-Vienne et aux frais du titulaire du permis dans les communes de Bersac, Saint-Sulpice-Laurière, Saint-Léger-la-Montagne, Saint-Sylvestre, Ambazac, Saint-Laurent-les-Eglises, Bonnac-la-Côte, Saint-Pardoux, Bessines, Razes et Compreignac.

Fait à Paris, le 10 décembre 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Service des mines.

Par arrêté en date du 30 novembre 1953, M. Levy (Raymond), ingénieur des mines affecté à l'arrondissement minéralogique de Toulouse, est chargé du sous-arrondissement de Toulouse-Nord, en remplacement de M. Pigeyre, appelé à d'autres fonctions. Cette mesure prend effet à compter du 16 octobre 1953.

Par arrêté en date du 30 novembre 1953, M. Pigeyre, ingénieur des mines, est désigné comme adjoint à l'ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique de Toulouse. Cette mesure prend effet à compter du 16 octobre 1953.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Modalités de péréquation des notes pour le corps des ingénieurs des eaux et forêts.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-897 du 28 juin 1949 modifié par le décret n° 51-874 du 9 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-227 du 3 mars 1952 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des eaux et forêts;

Vu l'arrêté interministériel du 6 janvier 1952 relatif à la notation des ingénieurs des eaux et forêts;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 1952 portant fixation des modalités de péréquation des notes pour le corps des ingénieurs des eaux et forêts;

Vu l'avis émis le 22 octobre 1953 par la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs des eaux et forêts;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

TITRE Ier

Grade de conservateur des eaux et forêts.

Art. 1er. — La péréquation des notes chiffrées provisoires des conservateurs des eaux et forêts est effectuée à l'échelon central de la façon suivante:

On détermine la moyenne des notes chiffrées provisoires des agents appartenant au grade en cause et à un même groupement de péréquation. Si cette moyenne est supérieure à la base de péréquation, toutes les notes des agents sont diminuées d'une constante de péréquation égale à la différence entre la moyenne et cette base. Si, par contre, elle est inférieure à la base de péréquation, les notes sont augmentées d'une constante de péréquation égale à la différence entre la base et la moyenne.

TITRE II

Grade d'ingénieur des eaux et forêts.

Art. 2. — La péréquation des notes chiffrées provisoires des ingénieurs des eaux et forêts est effectuée par grade à l'échelon central de la façon suivante:

a) *Service forestier métropolitain.*

Il est procédé à une péréquation primaire, par harmonisation des notes chiffrées données par les différents notateurs, par une commission constituée par le directeur général des eaux et forêts, président, les inspecteurs généraux des eaux et forêts, le conservateur des eaux et forêts, chef du bureau du personnel, et trois représentants élus du personnel à la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs des eaux et forêts.

Ces trois représentants, à raison de un pour chaque classe du grade d'ingénieur des eaux et forêts, seront, pour chacune de ces classes, le premier représentant titulaire élu, tel qu'il figure sur la liste de proclamation du résultat du scrutin. En cas d'empêchement, il pourra être remplacé successivement soit par le deuxième représentant titulaire, soit par le premier représentant suppléant ou à défaut par le deuxième.

On détermine la moyenne des notes chiffrées obtenues par les ingénieurs des eaux et forêts après cette péréquation primaire.

Si cette moyenne est supérieure à la base de péréquation, toutes les notes chiffrées primaires des ingénieurs des eaux et forêts sont diminuées d'une constante de péréquation égale à la différence entre cette moyenne et la base. Si, par contre, elle est inférieure à la base de péréquation, les notes chiffrées primaires sont augmentées d'une constante de péréquation égale à la différence entre la base et la moyenne.

b) *Services forestiers algérien, marocain et tunisien.*

Il est procédé à la péréquation des notes chiffrées provisoires des ingénieurs des eaux et forêts en service en Algérie, au Maroc et en Tunisie suivant les modalités fixées au deuxième paragraphe de l'article 1er du présent arrêté.

TITRE III

Dispositions communes.

Art. 3. — Les bases de péréquation pour chacun des grades considérés sont fixées comme suit:

Grade de conservateur des eaux et forêts..... 110
Grade d'ingénieur des eaux et forêts (les trois classes réunies). 100

En vue de permettre l'attribution éventuelle de réductions de la moyenne de services requise pour l'avancement d'échelons aux effectifs maxima de bénéficiaires prévus à l'article 8 du décret n° 52-227 du 3 mars 1952, les bases de péréquation ainsi fixées pourront, le cas échéant, — pour l'ensemble des groupements de péréquation des agents appartenant à un même grade — être modifiées annuellement par décision du ministre de l'agriculture rendue après avis de la commission administrative paritaire compétente, sous la réserve expresse que ces modifications ne fassent pas obstacle à l'application des majorations de la durée moyenne de services prévue à l'article 9 du décret précité.

Art. 4. — Les groupements de péréquation sont fixés comme suit:

Un groupement pour les agents du service forestier métropolitain;
Un groupement pour les agents du service forestier algérien;
Un groupement pour les agents du service forestier marocain;
Un groupement pour les agents du service forestier tunisien.

Art. 5. — Les dispositions applicables aux ingénieurs des eaux et forêts en service en Afrique du Nord seront appliquées, s'ils sont notés suivant les modalités fixées pour leur corps d'origine, aux fonctionnaires du corps des ingénieurs des eaux et forêts, placés en position de détachement auprès d'organismes divers, sous l'autorité d'un même notateur. Dans ce cas, il sera constitué autant de groupements distincts de péréquation que d'organismes de détachement.

Pour les autres fonctionnaires du corps des ingénieurs des eaux et forêts placés en position de détachement, les avancements d'échelons seront accordés à la durée moyenne d'ancienneté.

Art. 6. — Le présent arrêté abroge l'arrêté ministériel du 1er juillet 1952 et ses dispositions s'appliqueront à la notation établie au titre de l'année 1953 et aux notations ultérieures.

Art. 7. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 novembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Modalités de péréquation des notes pour le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-897 du 28 juin 1949, modifié par le décret n° 54-874 du 9 juillet 1954, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-227 du 3 mars 1952 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts;

Vu l'arrêté interministériel du 6 janvier 1952 relatif à la notation des ingénieurs des travaux des eaux et forêts;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 1952 portant fixation des modalités de péréquation des notes pour le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts;

Vu l'avis émis le 23 octobre 1953 par la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts,

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — La péréquation des notes chiffrées provisoires des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est effectuée par grade à l'échelon central de la façon suivante:

a) *Service forestier métropolitain.*

Il est procédé à une péréquation primaire, par harmonisation des notes chiffrées données par les différents notateurs, par une commission constituée par le directeur général des eaux et forêts, président; les inspecteurs généraux des eaux et forêts, le conservateur des eaux et forêts, chef du bureau du personnel, et quatre représentants élus du personnel à la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

Ces quatre représentants, à raison de un pour chaque classe du grade d'ingénieur des travaux des eaux et forêts, seront, pour chacune de ces classes, le premier représentant titulaire élu, tel qu'il figure sur la liste de proclamation des résultats du scrutin. En cas d'empêchement, il pourra être remplacé successivement soit par le deuxième représentant titulaire, soit par le premier représentant suppléant ou, à défaut, par le deuxième.

On détermine la moyenne des notes chiffrées obtenues par les ingénieurs des travaux des eaux et forêts, après cette péréquation primaire.

Si cette moyenne est supérieure à la base de péréquation, toutes les notes chiffrées primaires des ingénieurs des travaux des eaux et forêts sont diminuées d'une constante de péréquation égale à la différence entre cette moyenne et la base. Si, par contre, elle est inférieure à la base de péréquation, les notes chiffrées primaires sont augmentées d'une constante de péréquation égale à la différence entre la base et la moyenne.

b) *Services forestiers algérien, marocain et tunisien.*

Il est procédé à la péréquation des notes chiffrées provisoires des ingénieurs des travaux des eaux et forêts appartenant à un même groupement de péréquation. Si cette moyenne est supérieure à la base de péréquation, toutes les notes des agents sont diminuées d'une constante de péréquation égale à la différence entre la moyenne et cette base. Si, par contre, elle est inférieure à la base de péréquation, les notes sont augmentées d'une constante de péréquation égale à la différence entre la base et la moyenne.

Art. 2. — La base de péréquation pour le grade d'ingénieur des travaux des eaux et forêts (les quatre classes) est fixée à 100.

En vue de permettre l'attribution éventuelle de réductions de la moyenne de services requise pour l'avancement d'échelons, aux effectifs maxima de bénéficiaires prévus à l'article 8 du décret n° 52-227 du 3 mars 1952, la base de péréquation ainsi fixée pourra, le cas échéant, pour l'ensemble des groupements de péréquation, être modifiée annuellement par décision du ministre de l'agriculture rendue après avis de la commission administrative paritaire compétente, sous la réserve expresse que cette modification ne fasse pas obstacle à l'application des majorations de la durée moyenne de services prévue à l'article 9 du décret précité.

Art. 3. — Les groupements de péréquation sont fixés comme suit:

Un groupement pour les agents du service forestier métropolitain;
Un groupement pour les agents du service forestier algérien;
Un groupement pour les agents du service forestier marocain;
Un groupement pour les agents du service forestier tunisien.

Art. 4. — Les dispositions applicables aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts en service en Afrique du Nord, seront appliquées, s'ils sont notés suivant les modalités fixées pour leur corps d'origine, aux fonctionnaires du corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, placés en position de détachement auprès d'organismes divers sous l'autorité d'un même notateur. Dans ce cas, il sera constitué autant de groupements distincts de péréquation que d'organismes de détachement.

Pour les autres fonctionnaires du corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts placés en position de détachement, les avancements d'échelons seront accordés à la durée moyenne d'ancienneté.

Art. 5. — Le présent arrêté abroge l'arrêté ministériel du 1er juillet 1952 et ses dispositions s'appliqueront à la notation établie au titre de l'année 1953 et aux notations ultérieures.

Art. 6. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 novembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 20 novembre 1953:

L'arrêté ministériel du 20 septembre 1953 est rapporté en ce qui concerne la promotion au grade de chef de district des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Camatte (Justin) à Tende (Alpes-Maritimes), district n° 8, inspection des eaux et forêts de Nice-Est.

M. Camatte (Justin) est maintenu en qualité d'agent technique des eaux et forêts à Auriol (Bouches-du-Rhône), triage n° 51, inspection des eaux et forêts d'Aix-en-Provence.

Par arrêté en date du 20 novembre 1953, M. Villanova (Dominique), agent technique des eaux et forêts à Valdeblore (Alpes-Maritimes), triage n° 6, inspection des eaux et forêts de Nice-Est, non installé, est maintenu à Calenzana (Corse), triage n° 27, inspection des eaux et forêts de Bastia.

Par arrêté en date du 20 novembre 1953, M. Panchetti (Antoine), agent technique stagiaire des eaux et forêts à Sainte-Marie-Siché (Corse), est licencié de ses fonctions en application de l'article 12 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949.

Le présent arrêté prendra effet à compter du lendemain de sa notification à M. Panchetti.

Par arrêté en date du 20 novembre 1953, est rapportée la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de:

M. Lozach (Joseph), 14, rue du Four, à Callac (Côtes-du-Nord), nommé agent technique des eaux et forêts à Bavilliers (territoire de Belfort), triage n° 146, inspection des eaux et forêts de Belfort, candidat militaire, non acceptant.

M. André (Julien), Grande-Rue, à Gignac (Hérault), nommé agent technique des eaux et forêts à Condat-en-Feniers (Cantal), triage n° 16, inspection des eaux et forêts d'Aurillac, candidat militaire, non acceptant.

Par arrêté en date du 20 novembre 1953, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er décembre 1953, la démission de M. Nachez (Charles-Arthur), agent technique des eaux et forêts à Epizon (Haute-Marne), triage n° 23, inspection des eaux et forêts de Joinville.

Par arrêté en date du 23 novembre 1953, est acceptée, sur sa demande, à compter du 30 novembre 1953, la démission de M. Tavernier (Raymond), agent technique des eaux et forêts à Francheville (Côte-d'Or), maison forestière des Sept-Grives, triage n° 11, inspection des eaux et forêts de Dijon-Ouest.

Par arrêté en date du 30 novembre 1953, M. Bercot (René), agent technique des eaux et forêts à Villeneuve-d'Ament (Doubs), maison forestière du Petit-Clos, triage n° 120, inspection des eaux et forêts de Pontarlier, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une période de trois mois, à compter du 1er décembre 1953.

Par arrêté en date du 2 décembre 1953, l'arrêté du 20 octobre 1953 est modifié comme suit:

« M. Lascar (Théodore), agent technique des eaux et forêts à Cambon (Hérault), maison forestière d'Agoudet, triage n° 6, inspection des eaux et forêts de Béziers, non installé, est affecté, avec ses grade et échelon actuels, à Berdouès (Gers), maison forestière de Berdouès, triage n° 97, inspection des eaux et forêts d'Auch ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 10 décembre 1953 portant nomination dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 10 décembre 1953, sont nommés inspecteurs de 3e classe de la France d'outre-mer, pour compter du 16 novembre 1953:

M. Petitjouan (Albert), administrateur de 2e échelon de la France d'outre-mer.

M. Vinay (Bernard), administrateur de 1er échelon de la France d'outre-mer.

Régies d'avances et de recettes.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 31 mai 1945 portant création d'une régie d'avances à l'établissement central d'approvisionnement en matériel des colonies de Marseille;

Vu les arrêtés des 9 août 1947, 1er juin 1949 et 30 avril 1951 relatifs à la régie d'avances du magasin central de la France d'outre-mer à Marseille;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget des établissements publics nationaux et aux comptes spéciaux du Trésor,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une régie d'avances auprès de chacun des établissements militaires suivants:

Magasin central de la France d'outre-mer, à Marseille;

Etablissement central du matériel des forces terrestres d'outre-mer, à Saint-Denis (Seine).

Art. 2. — Les titulaires des régies d'avances instituées par l'article 1er sont autorisés à payer:

Les salaires et accessoires de salaires des personnels auxiliaires entrant en service ou le quittant en cours de mois;

Les salaires et accessoires de salaires des ouvriers;

Les avances sur frais de mission en France des personnels civils;

Les menues dépenses de matériel et les dépenses de matériel urgentes dont le montant ne dépasse pas la moitié de la limite autorisée pour les achats sur simple facture.

Art. 3. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux régisseurs est fixé comme suit:

Magasin central de la France d'outre-mer de Marseille: dépenses de personnel, 5 millions de francs; dépenses de matériel, 2 millions de francs.

Etablissement central du matériel des forces terrestres d'outre-mer de Saint-Denis: dépenses de personnel, 3 millions de francs; dépenses de matériel, 2 millions de francs.

L'emploi des fonds perçus par les régisseurs d'avances est justifié conformément aux règlements sur la comptabilité publique et dans un délai d'un mois.

Art. 4. — Il est institué une régie de recettes auprès du magasin central de la France d'outre-mer, à Marseille, pour la perception du produit des cessions de vivres et d'habillement autorisées par le ministre de la France d'outre-mer ou le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés.

Les versements sont effectués soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement établis à l'ordre du Trésor, les chèques étant barrés au nom de la Banque de France.

Le régisseur délivre, pour tous les encaissements qu'il effectue, des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui lui est remis par le trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône.

Le régisseur est tenu, dès que la totalité des recettes atteint la somme de 100.000 F et quel qu'en soit le montant, le 25 de chaque mois et en fin d'année le 31 décembre, de verser à la caisse du trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône les recettes en numéraire encaissées par ses soins et de virer au crédit du compte courant postal de ce comptable supérieur les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou par ordres de virement, ces effets sont transmis au comptable supérieur par le régisseur, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre de ce comptable supérieur.

Le trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône porte le montant des versements en numéraire, des virements postaux et des chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte d'attente.

Les virements postaux et les dépôts de chèques ou ordres de virement font l'objet d'un bordereau de versement au Trésor.

Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède, avec le trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône, à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Il établit, dans ce but, un relevé faisant ressortir par catégorie les recettes encaissées par ses soins.

Au vu de ce relevé et après accord sur le montant des recettes effectuées, le trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône débite le compte d'attente visé ci-dessus et constate une recette au compte « Dépenses des ministères à annuler par suite de reversements de fonds ».

Le montant des recettes du mois fait l'objet d'un titre de perception établi par l'intendant militaire, chef de service de l'intendance de la France d'outre-mer à Marseille.

Art. 5. — Les régisseurs sont nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés.

Ils sont soumis au contrôle de l'inspection générale des finances, de l'inspection de la France d'outre-mer et des comptables supérieurs du Trésor assignataires.

Art. 6. — Les arrêtés des 31 mai 1945, 9 août 1947, 1er juin 1949 et 30 avril 1951 sont abrogés.

Art. 7. — Le directeur des affaires militaires du ministère de la France d'outre-mer et du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1953.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Cl BOUTIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Cl DREMISSON.

Infirmières.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 30 novembre 1953, la démission de son emploi offerte par Mlle Renaud, infirmière coloniale stagiaire, est acceptée, pour compter de la signature de l'arrêté.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 7 décembre 1953 chargeant le ministre de l'industrie et du commerce de l'intérim du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jean-Marie Louvel, ministre de l'industrie et du commerce, est chargé de l'intérim du ministère du travail et de la sécurité sociale pendant l'absence de M. Paul Bacon.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le vice-président du conseil des ministres,
PAUL REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Autorisation pour la caisse d'allocations familiales de la Gironde, n° 33-1, d'accepter la cession gratuite d'un terrain municipal sis à Floirac.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 novembre 1953, la caisse d'allocations familiales de la Gironde, n° 33-1, dont le siège est à Bordeaux, a été autorisée à accepter la cession à titre gratuit d'une parcelle de terrain de 1.000 mètres carrés environ, sise avenue Pierre-Curie, à Floirac (Gironde), que lui a proposée la municipalité de cette ville.

Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Alpes-Maritimes.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale, ensemble le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, modifié et complété par le décret n° 52-1093 du 12 septembre 1952, et notamment l'article 42 *f*;

Vu l'arrêté du 14 août 1948 portant approbation et enregistrement des statuts du service commun de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et de contrôle des employeurs des Alpes-Maritimes,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 42 *a*, 42 *b*, 42 *c*, 42 *d* et 42 *e* du décret du 8 juin 1946 modifié sont rendues applicables à l'union dite Service commun de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et de contrôle des employeurs des Alpes-Maritimes.

Art. 2. — Le Service commun de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et de contrôle des employeurs des Alpes-Maritimes est absorbé par l'Union de recouvrement commun des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, constituée entre la caisse primaire de sécurité sociale et la caisse d'allocations familiales dudit département. Cette union a son siège à Nice et sa circonscription est celle des caisses adhérentes et s'étend à l'ensemble du département des Alpes-Maritimes.

Art. 3. — Cette union, à partir de la date de l'arrêté portant approbation et enregistrement de ses statuts, prendra la suite des opérations du Service commun de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et de contrôle des employeurs des Alpes-Maritimes et se substituera à lui de plein droit:

Pour le recouvrement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les travailleurs salariés ou assimilés, pour le contrôle et pour le contentieux de ce recouvrement;

Pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales dues pour les employeurs et les travailleurs indépendants, son contrôle et son contentieux.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
MAURICE NEUVILLE.

Approbation du règlement du régime d'assurance vieillesse complémentaire des huissiers et des huissiers greffiers.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget en date du 3 décembre 1953, a été approuvé le règlement fixant le régime d'assurance vieillesse complémentaire des huissiers et des huissiers greffiers.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 décembre 1953, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite La Fraternelle de Saint-Sulpice, n° 24-251, à Saint-Sulpice-d'Excideuil (Dordogne).

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 décembre 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Les Vignerons, n° 26-215, à Chatuzange-le-Goubet, avec la société mutualiste dite Les Mutualistes réunis de Romans, Bourg-de-Péage et région, n° 26-100, à Romans.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 décembre 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Prévoyante, n° 76-80, à Sotteville-les-Rouen, avec la société mutualiste dite L'Emulation chrétienne, n° 76-28, à Rouen.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Prix de vente d'une brochure.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 4 décembre 1953, le prix de vente de la brochure intitulée « Barème industrie textile, livre VI, Tresses, Lacets, Passementeries, Tulles et Dentelles » est fixé à 200 F l'exemplaire, port et emballage en sus.

Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après: éditeurs et libraires patentés, collectivités et établissements publics.

NOTA. — Cette brochure est en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et du logement, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), et à la Cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, à Paris (16e).

Pour toute expédition, payement préalable de 245 F par exemplaire demandé, soit par versement ou virement au compte postal 9060-68 Paris, ouvert au nom du régisseur des recettes du ministère de la reconstruction et du logement, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

Administration centrale.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu le décret n° 51-212 du 26 février 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps de l'inspection générale au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et notamment l'article 1er;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1949 chargeant M. Salaun des fonctions de chef de service de l'inspection générale,

Arrête:

Art. 1er. — M. l'inspecteur général Bonnome (Camille), directeur du cabinet, est nommé chef du service de l'inspection générale par intérim pendant la durée de l'absence de M. Salaun.

Art. 2. — Le chef du service de l'inspection générale est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 novembre 1953.

MAURICE LEMAIRE.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Administration centrale.

Par arrêtés des 10 octobre, 2 novembre et 28 novembre 1953, les candidats au concours d'adjoint administratif du 28 mai 1953, ci-après désignés, ont été nommés adjoints administratifs stagiaires à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre:

M. Sellier (Paul-François)
Mme Costantini, née Chilot (Michèle).
Mlle Philippe (Renée-Clotilde-Flavie).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Modification de la répartition des réseaux téléphoniques en circonscriptions.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général,

Vu les articles 40 et 41 de la loi de finances du 31 décembre 1936 concernant la répartition des réseaux en circonscriptions téléphoniques;

Vu l'article 2 du décret n° 53-098 du 10 février 1953 portant définition du réseau téléphonique local;

Vu le décret du 28 juin 1949 portant création du canton de Liévin;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1940 concernant la répartition des réseaux téléphoniques en circonscriptions;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1953 portant définition du réseau et de la circonscription téléphonique de Paris,

Arrête:

Art. 1er. — La répartition des réseaux locaux en circonscriptions est modifiée ainsi qu'il suit:

DÉPARTEMENT	NOM DU RÉSEAU	NOM de la circonscription de rattachement.
Ain	Béon	Virieu-le-Grand.
Ain	Culoz	Virieu-le-Grand.
Ardennes	Vrigne-sur-Meuse	Sedan.
Ardennes	Harcy	Rocroi.
Dordogne	La Jemaye	Ribérac.
Doubs	Avoudrey	Pierrefontaine-les-Varans.
Eure	Heudreville	Louviers.
Lot	Caniac-du-Causse	Lauzès.
Marne	Le Chemin	Sainte-Menehould.
Marne	Cernay-les-Reims	Reims.
Meurthe-et-Moselle	Neuviller-sur-Moselle	Bayon.
Meuse	Belleville-sur-Meuse	Verdun-sur-Meuse.
Seine-et-Oise	Wissous	Berny.
Seine-et-Oise	Chennevières-sur-Marne.	Boissy-Saint-Léger.
Seine-et-Oise	Sucy-en-Brie	Boissy-Saint-Léger.
Seine-et-Oise	Sainte-Geneviève-des-Bois.	Juvisy.
Sèvres (Deux-)	Saint-Georges-de-Rex	Frontenay-Rohan-Rohan.

Art. 2. — Les réseaux ci-dessous sont fusionnés:

DÉPARTEMENT	RÉSEAU supprimé.	RÉSEAU de rattachement.	NOM du nouveau réseau.
Ain	Béon	Culoz	Culoz.
Ardennes	Vrigne-sur-Meuse.	Donchery	Donchery.
Ardennes	Harcy	Rimogne	Rimogne.
Doubs	Avoudrey	Flangebouche	Flangebouche.
Eure	Heudreville	Acquigny	Acquigny.
Lot	Caniac-du-Causse.	Senaillac-Lauzès.	Senaillac-Lauzès.
Marne	Le Chemin	Villers-en-Argonne.	Villers-en-Argonne.
Marne	Cernay-lès-Reims.	Reims	Reims.
Meurthe-et-Moselle.	Neuviller-sur-Moselle.	Bayon	Bayon.
Meuse	Belleville-sur-Meuse.	Verdun-sur-Meuse.	Verdun-sur-Meuse.
Sèvres (Deux-)	Saint-Georges-de-Rex.	Le Vanneau	Le Vanneau.

Art. 3. — Sont réunis en une seule circonscription, dénommée circonscription de Lens, les réseaux situés dans les cantons de Lens et de Liévin (Pas-de-Calais).

Art. 4. — Sont réunis en un seul réseau les commutateurs principaux situés sur le territoire de la commune de Château-Landon (Seine-et-Marne).

Art. 5. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:

Le secrétaire général,
ANDRÉ LADROUSSE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Désignation d'experts pour procéder au contrôle des spécialités pharmaceutiques.

Par arrêté du 1er décembre 1953, M. le professeur Péquignot (Henri), chef de service à l'Hôtel-Dieu, place du Parvis-Notre-Dame, Paris, est désigné en qualité d'expert pour procéder au contrôle des spécialités pharmaceutiques.

Par arrêté du 1er décembre 1953, M. Badinand (André), professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie, 8, avenue Rockefeller, à Lyon, est désigné en qualité d'expert pour procéder au contrôle des spécialités pharmaceutiques.

Autorisation accordée à un praticien étranger d'exercer la médecine en France.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique, en ses articles 356 à 472 relatifs à l'exercice des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme;

Vu l'arrêté interministériel du 5 octobre 1949 fixant à six le nombre maximum des médecins américains autorisés à exercer à l'hôpital américain de Paris dans les conditions de la loi du 9 juin 1949;

Vu la demande du président du conseil d'administration de l'hôpital américain de Paris;

Vu l'avis du conseil national de l'ordre des médecins;

Vu l'avis de la confédération des syndicats médicaux français,

Arrête:

Art. 1er. — M. le docteur H. Rudolf Gudmundson, né le 1er septembre 1923 à Columbia (South Carolina) (Etats-Unis d'Amérique), domicilié et attaché à l'hôpital américain de Paris, 63, boulevard Victor-Hugo, à Neuilly-sur-Seine, établissement reconnu d'utilité publique le 19 mars 1918, est autorisé à exercer la médecine en France, par dérogation aux dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 1er de l'ordonnance du 24 septembre 1945 et dans les conditions de la loi du 9 juin 1949.

Il devra solliciter son inscription au tableau de l'ordre des médecins du département de la Seine.

La présente autorisation ne sera valable que durant la période pendant laquelle M. le docteur Rudolf Gudmundson restera attaché à l'hôpital américain de Paris.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 décembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,
BOIDÉ.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêtés du directeur général des douanes et droits indirects, ont été nommés à l'emploi d'agent de constatation des douanes, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et des décrets des 10 juillet 1947 et 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, les candidats ci-après désignés, inscrits pour cet emploi sur les listes de classement publiées au *Journal officiel* des 10 août 1950 et 12 janvier 1953;

Paragraphe C.

12 Remazeilles (Francis).

Paragraphe D.

22 Dubouchet (Camille).
23 Gallardo (Amédée).
23 *bis* Novella (Jean).
29 Lapasset (Albert)
31 Fauveaux (Robert).
68 Baguet (Joseph).
91 *bis* Bouer (Pierre).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 2 décembre 1953, M. Le Cadre (Jean), inscrit sous le n° D 32 (services extérieurs) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 13 septembre 1953, est nommé commis stagiaire (indice 130) et affecté à la direction interdépartementale de Metz.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONGRES DU PARLEMENT

Ordre du jour du jeudi 17 décembre 1953.

A quatorze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Scrutin pour la nomination du Président de la République.

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNEE 1953

Ordre du jour du vendredi 11 décembre 1953.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de résolution (n° 7129) de M. Abbas Gueye et plusieurs de ses collègues tendant à la désignation par l'Assemblée nationale d'une commission spéciale d'enquête chargée de vérifier sur place les modalités d'application du code du travail et de la loi du 30 juin 1950 dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N° 7315. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote du projet de loi (n° 1358) autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire conclue le 21 décembre 1949 entre la France et la Grande-Bretagne. (N° 7318. — M. Loustaunau-Lacau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote des propositions de loi: 1° de M. Maibrut et plusieurs de ses collègues (n° 5301) tendant à la transformation de l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand en faculté d'Etat; 2° de M. Pierre-Henri Teitgen et plusieurs de ses collègues (n° 5975) tendant à transformer les écoles de plein exercice de médecine de Rennes et de Clermont-Ferrand en facultés mixtes de médecine et de pharmacie et l'école de médecine de Nantes en faculté de médecine. (N° 7214. — M. Jean-Michel Flandin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues au mois d'août 1953. (Nos 7301-7351. — M. Maurice Grimaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de résolution (n° 6560) de M. Faggianelli et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à annuler l'arrêté ministériel du 28 février 1953 portant licenciement d'agents du réseau ferré corse. (N° 6989. — M. Serafini, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote du projet de loi (n° 6656) autorisant le Président de la République à ratifier la Convention et les arrangements de l'Union postale universelle signés à Bruxelles le 11 juillet 1952. (N° 7204. — M. de Gracia, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote du projet de loi (n° 6234) autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France, la Sarre et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays de la législation française sur la sécurité sociale et des législations italienne et sarroise sur les assurances sociales et les prestations familiales. (N° 7220. — M. Duquesne, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote du projet de loi (n° 6233) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord complémentaire n° 2 à la convention générale du 12 novembre 1949 entre la France et le Grand-Duché du Luxembourg sur la sécurité sociale relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signé le 19 février 1953. (N° 7221. — M. Duquesne, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Intérieur (*suite*). (Nos 6761-6331-7116-7208-7258-7422. — M. Francis Leenhardt, rapporteur.)

10. — Suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission de comptabilité sur la fixation des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1954. (N° 7396 rectifié. — M. Taillade, rapporteur.)

11. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Finances et affaires économiques (I: Charges communes). (Nos 6756-7403. — M. Faggianelli, rapporteur.)

12. — Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954. (Nos 7312-7393-7404. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

13. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Eventuellement: Travaux publics, transports et tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme) (*suite*). (Nos 6767-7122-7162-7361. — M. François Bénard, rapporteur.)

Eventuellement: Education nationale (*suite*). (Nos 6754-7112-7207-7328-7365. — M. Simonnet, rapporteur [Education nationale] et M. Marcel David, rapporteur [Enseignement technique, jeunesse et sports].)

Eventuellement: Radiodiffusion-télévision française (*suite*). (Nos 6774-7037-7389-7395-7405. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur.)

14. — Discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1954. (Nos 6748 et annexe, 7270. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

15. — Décision sur le conflit de compétence entre, d'autre part, la commission des finances et, d'autre part, la commission des boissons, pour l'examen de la proposition de loi (n° 6838) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser une aide financière aux petits et moyens viticulteurs de l'Hérault, du Gard, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

16. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954;

Prestations familiales agricoles. (N° 6775.)

17. — *Eventuellement*, au cours de la séance: discussion en deuxième lecture des projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Travaux publics, transports et tourisme (III: Marine marchande). (Nos 7350-7415. — M. Mazier, rapporteur.)

Justice. (Nos 7402-7418. — M. Abel Gardey, rapporteur.)

Présidence du conseil (Etats associés). (Nos 7381-7417. — M. Dorey, rapporteur.)

Affaires étrangères (I: Services des affaires étrangères). (Nos 7373-7416. — M. Lacoste, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

I. — M. Paquet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la tragique situation des tisseurs à façon qui représentent 800 entreprises totalisant 26.000 métiers et employant 15.000 ouvriers. Les frais de main-d'œuvre représentent 75 p. 100 environ de leur chiffre d'affaires et les dépenses entrant dans leur prix de revient sont pour la plupart fixés autoritairement: électricité, charbon, transports, impôts, etc. Or, les prix de façon offerts par les fabricants, la crise du textile aidant, ont baissé dans des proportions considérables et sont souvent inférieurs de 40 p. 100 aux tarifs intersyndicaux. Il lui demande s'il pense pouvoir lier les prix de façon aux salaires ou du moins rendre obligatoire les conventions collectives qui ont été signées. (2e appel.)

II. — M. Paquet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation tragique de l'industrie du textile qui connaissait déjà de grandes difficultés et les voit s'aggraver brutalement à la suite de la dévaluation de la piastre, le marché indochinois, qui représentait encore une part importante de ces exportations, lui étant désormais fermé. Il conviendrait de prendre d'extrême urgence les dispositions nécessaires afin de pallier cet état de choses qui risque d'aggraver considérablement le chômage. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires, notamment par une aide accrue à l'exportation. (2e appel.)

III. — M. Pierrard expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées la situation d'une centaine de cultivateurs de la région de Lestrem (Pas-de-Calais) et Merville (Nord) expropriés et privés, en totalité ou partie, des terres qu'ils cultivaient par suite des travaux considérables entrepris pour la construction d'un aérodrome militaire, et qui n'ont encore aucune indication sérieuse concernant le montant des indemnités qui leur sont dues. Il lui demande: 1° sur quel chapitre du budget de 1954 seront imputés les règlements d'indemnités précités; 2° sur quelle base d'évaluation et selon quelles modalités seront fixées lesdites indemnités, aussi bien celles dues aux fermiers que celles dues aux propriétaires; 3° à quelle date lesdites indemnités seront liquidées; 4° ce que le Gouvernement a prévu pour procurer un moyen de travail aux familles de cultivateurs qui, du fait de ces travaux militaires, ont perdu ou perdront le leur.

IV. — M. Albert Schmitt expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il lui a soumis, à différentes reprises, le cas d'un professeur au collège classique de Wissembourg, en le priant de vouloir bien prendre une décision dans cette affaire, qui est suivie par ses services sous le n° CAB/AD/CP 7088 et non 7058 comme il avait été indiqué par erreur. Cette affaire, présentée par lettre du 11 décembre 1951, n'a jamais reçu de suite, ni de réponse, bien qu'elle fût rappelée par lettres du 11 décembre 1951, 7 mars 1952, 17 juin 1952 et 18 septembre 1952, ainsi que par sa question écrite n° 5725 du 2 décembre 1952, à laquelle il a été répondu les 23 janvier 1953 et 18 février 1953. Il lui demande ce que doit faire un parlementaire pour obtenir enfin satisfaction et ce qu'il compte faire pour mettre fin à la carence de ses services.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

V. — M. Minjoz rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes mêmes du communiqué donné à la suite du conseil des ministres du 21 mai 1953, il a été indiqué que le ministre de la justice alors en fonction avait fait un exposé sur la situation présente de la magistrature et les moyens de l'améliorer, et lui demande les mesures qu'il a prises ou compte prendre à ce sujet.

VI. — M. Minjoz demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est vrai qu'au Havre, le jeudi 16 juillet 1953, quatre-vingt-sept enfants de onze à seize ans, qui s'apprêtaient à partir en vacances pour la Pologne, ont été refoulés sous prétexte que leurs parents avaient obtenu la nationalité française, alors que leurs sept cents petits camarades restés Polonais pouvaient partir, et, si le fait est exact, les raisons qui ont amené le Gouvernement à modifier la tradition française qui, contrairement aux règlements des démocraties populaires, veut que tout citoyen français, muni d'un passeport, ait le droit de quitter la France et d'y rentrer à son gré.

VII. — M Dronne demande à M. le président du conseil s'il estime opportun: 1° à un moment où la situation devient particulièrement critique, de confier les plus hautes responsabilités, en Indochine, à des hommes qui ignorent tout du monde indochinois et qui parlent à sa découverte; 2° qu'un chef militaire, responsable des opérations, puisse exposer publiquement ses intentions et son plan de bataille.

VIII. — M. de Léotard demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement quel est, actuellement, pour la région parisienne le plan réel: 1° de logements en cours de construction ou en chantier pour 1953-1954; 2° de logements actuellement à l'étude et pouvant être terminés fin 1954; 3° de restitution aux particuliers d'immeubles et appartements occupés par des administrations ou par des entreprises nationales.

IX. — Mme Francine Lefebvre demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, quelle est la politique générale de l'information qu'il entend suivre. Elle attire, notamment, son attention sur les troubles de conscience que suscite chez les auditeurs de la radiodiffusion française l'alternance d'émissions comme celle intitulée « La Vie en rouge » ou celle de l'organisation « Paix et liberté » qui présentent, sous un jour très noir, la vie en U. R. S. S., et d'autre part, les informations diffusées au cours du journal parlé de vingt heures, le dimanche 25 octobre 1953, et qui présentent sous un jour particulièrement favorable la situation économique et le niveau de vie en U. R. S. S.

X. — M. André Mercier (Oise) expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'en fin d'année 1952 s'est tenu, à Marseille, le congrès national des employeurs de l'hôtellerie. Au nom du congrès, son président déclara avec éclat que les patrons hôteliers refuseraient d'acquitter les 5 milliards de cotisations non payées par ceux d'entre eux qui n'auraient fait entrer la valeur de la nourriture que pour moitié dans le calcul des cotisations de sécurité sociale. La fédération nationale des organismes de sécurité sociale déclarait que cette dette patronale s'élevait non à 5, mais à 10 milliards. Or, la circulaire ministérielle n° 89-55 du 2 octobre 1953 recommande aux directeurs régionaux de la sécurité sociale de suspendre les poursuites « à l'encontre des employeurs des hôtels, cafés, restaurants, qui n'auraient fait entrer la valeur de la nourriture en ligne de compte que pour la moitié des sommes forfaitaires prévues par les arrêtés des 5 juin et 24 septembre 1951 ». D'autre part, l'arrêté ministériel du 30 septembre 1953 (*Journal officiel* du 2 octobre 1953) établit un tarif forfaitaire bien inférieur au salaire réel des employés des hôtels, cafés, restaurants, afin de réduire les cotisations patronales au maximum au détriment des caisses de sécurité sociale et des employés des hôtels, cafés, restaurants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que la sécurité sociale, déjà en déficit, soit frustrée des dix milliards qui lui sont dus par le patronat hôtelier et restaurateur, au titre cotisations non payées.

2. — Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 11 décembre 1953.

N° 7130 (rectifié). — Proposition de loi de M. Cazne tendant à accorder au personnel du corps des sapeurs-pompiers de France des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 7212. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont relative à l'assainissement du marché des vins bénéficiant d'une appellation contrôlée (renvoyée à la commission des boissons).

N° 7380. — Proposition de loi de M. de Moro-Giafferri tendant à interdire au propriétaire le droit de refuser le renouvellement du bail au commerçant locataire lorsque ce refus serait dicté par le désir de louer à des locataires non commerçants qui n'ont pas avec le propriétaire les liens familiaux prévus par le premier paragraphe de l'article 14 du décret du 30 septembre 1953 (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7404. — Rapport de M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954.

N° 7431. — Rapport de M. Fourvel, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à payer dans le plus bref délai l'allocation vieillesse (arrérages compris) aux cultivateurs qui remplissent les conditions exigées par la loi du 10 juillet 1952.

N° 7435. — Rapport de M. Mignot, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi, les propositions de loi et la proposition de résolution ayant pour objet la modification du décret du 30 septembre 1953 relatif aux rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux (dispositions concernant les articles 4, 5, 6, 11, 14 et 17 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953).

N° 7440. — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet tendant à inviter le Gouvernement à suspendre immédiatement le recouvrement du droit de licence des bouilleurs de cru en attendant l'abrogation de l'article 8 de la loi du 11 juillet 1953 (renvoyée à la commission des finances).

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 9 décembre 1953.

Présents. — MM. Aubin (Jean), Becquet, Billat, Boscary-Monsservin, Bourdellès, Bricout, Cavelier, Charpentier, Deliaune, Deteuf, Florand, Fourvel, Garavel, Golvan, Guitton (Antoine) (Vendée), Ihuel, Kauffmann, Laborbe, Lalle, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien), Laurens (Camille) (Cantal), Loustau, Lucas, Méhaignerie, Paul (Gabriel), Pelleray, Pinvidic, Saint-Cyr, Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Tremouilhe, Tricart.

Suppléants. — Mlle Dienesch (de M. Bapst), M. Rincent (de M. Tanguy Prigent), M. Briot (de M. Ritzenthaler), M. Mailez de M. de Sesmaisons).

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 10 décembre 1953.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Barrier, Bricout, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Cristofol, Demusois, Durroux, Fonlupt-Esperaber, Mme Grappe, MM. Jacquet (Michel) (Loire), Quilici, Rabier, Serafini, Mme Sportisse, MM. Véry (Emmanuel), Wagner.

Excusés. — MM. Cadi, Provo.

Suppléants. — M. Mondon (de M. Tirolien), M. Mazier (de M. Dejean, Ségelle (de M. Nénon), M. Sion (de M. Eugène Thomas), M. Tileux (de M. Véry), M. Temple (de M. Pantaloni).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du jeudi 10 décembre 1953.

Présents. — MM. Becquet, Dupuy (Marc), Fayet, Febvay, Gaborit, Golvan, Le Cozannet, Michaud (Louis) (Vendée), Morice, Signor.

Excusé. — M. René Schmitt.

Commission des pensions.

Séance du jeudi 10 décembre 1953.

Présents. — MM. Auban (Achille), Badie, Berthet, Bignon, Forcinal, Mmes Gabriel-Péri, Guérin (Rose), MM. Jean (Léon) (Hérault), Le Coutaller, Mme de Lipkowski, MM. Morève, Mouton.

Commission des immunités parlementaires.

Séance du jeudi 10 décembre 1953.

Présents. — MM. Bergasse, Briffod, Charret, Coudert, Delcos, Delmotte, Gaillemin, Gilliot, Gourdon, Mazuez (Pierre-Fernand).

Suppléant. — M. Secrétain.

Excusé. — M. Duveau.

Commission de coordination pour l'étude des questions relatives à la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Séance du jeudi 10 décembre 1953.

Présents. — MM. Bénard (François), Brusset (Max), Caloire, Catrice, Catroux, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Dorey, Evrard, Furaud, Gazier, Grimaud (Henri), Lacoste, Laple (Pierre-Olivier), Moynet, Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Peytel, Sion, Temple, Vendroux.

Excusé. — M. Petit (Eugène-Claudius).

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

Séance du jeudi 10 décembre 1953.

Présents. — MM. Arnal, Badie, Bouhey (Jean), Durbet, Fonlupt-Esperaber, Gaillemin, Mme Guérin (Rose), MM. Isorni, Kriegel-Valrimont, Manceau (Robert) (Sarthe), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mercier (Michel) (Loir-et-Cher), Mondon.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le vendredi 11 décembre 1953, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

Avis de M. Charpentier sur:

Le budget des finances (Section I: Charges communes);

Les comptes spéciaux du Trésor;

La loi de finances.

La commission de l'éducation nationale se réunira le vendredi 11 décembre 1953, à quinze heures (local de la commission n° 262):

Examen d'une lettre du ministre des finances relative au budget de l'éducation nationale.

La commission des finances se réunira le vendredi 11 décembre 1953, à neuf heures (local de la commission des finances):

Lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954. — M. Francis Leenhardt, rapporteur.

La commission de l'intérieur se réunira le vendredi 11 décembre 1953, à quinze heures trente (local de la commission n° 207):

Avis sur le projet de loi de finances (amendement n° 4 de M. Bénard relatif aux travaux d'alimentation en eau potable).

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 11 décembre 1953, à quatorze heures trente (local de la commission n° 264):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 7072) de M. Joseph Dumas (échange international volontaire de travailleurs);

La proposition de loi (n° 7144) de M. Cayeux (indemnisation des administrateurs de caisses de sécurité sociale);

Le projet de loi (n° 7205) (protection des jeunes travailleurs);

La proposition de résolution (n° 7242) de M. Meck (extension de la convention franco-sarroise de sécurité sociale);

La proposition de loi (n° 7244) de M. Méric, sénateur (allocation spéciale);

La proposition de loi (n° 7254) de M. Rosenblatt (procédure prud'homale dans le ressort de la cour d'appel de Colmar);

La proposition de loi (n° 7276) de M. André Mercier (cotisations de sécurité sociale des employés de l'industrie hôtelière);

La proposition de loi (n° 7304) de M. de Tinguy (cotisations d'allocations de vieillesse);

La proposition de loi (n° 7305) de M. Besset (assurance-maladie);

La proposition de loi (n° 7342) de M. Besset (surcompensation des prestations familiales).

II. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 586) de M. Frédéric-Dupont (régime de retraites des cadres de l'administration), en remplacement de M. Boutbien, démissionnaire.

III. — Examen du projet de loi (n° 7312) sur les comptes spéciaux du Trésor (art. 33).

IV. — Urgence pour la proposition de loi (n° 7407) de M. Valentino (allocation aux vieux travailleurs salariés des départements d'outre-mer). — Nomination du rapporteur et examen du rapport.

V. — Urgence pour la proposition de résolution (n° 7420) de M. Duroux (établissements Ricalens). — Nomination du rapporteur et examen du rapport.

VI. — Questions diverses.

La commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises se réunira le vendredi 11 décembre 1953, à quinze heures (local de la commission n° 255):

Discussion générale.

Réunions de commissions du vendredi 11 décembre 1953.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures. — Local n° 262.

Commission des finances, à neuf heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à quinze heures trente. — Local n° 207.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à dix heures. — Local n° 211.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à quinze heures. — Local n° 219.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quatorze heures trente. — Local n° 264.

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises, à quinze heures. — Local n° 255.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à neuf heures trente. — Local du 5e bureau.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du vendredi 11 décembre 1953.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1954. (Nos 565 et 602, année 1953. — M. Clavier, rapporteur; et n° 610, année 1953. — Avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. — M. Plait, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (IV: Commissariat général à la productivité). (Nos 573 et 608, année 1953. — M. Alric, rapporteur; et n° , année 1953. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Longchambon, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, transports et tourisme pour l'exercice 1954 (II. Aviation civile et commerciale). (Nos 523 et 583, année 1953. — M. Maurice Walker, rapporteur; et n° 611, année 1953. — Avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. René Dubois, rapporteur.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Documents mis en distribution le vendredi 11 décembre 1953.

N° 562. — Rapport de M. Abel-Durand sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la France et la principauté de Monaco sur la sécurité sociale.

N° 563. — Rapport de M. Abel-Durand sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la France et l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord relatif à la sécurité sociale.

N° 564. — Rapport de M. Abel-Durand sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale de travail n° 97 concernant les travailleurs migrants.

N° 589. — Rapport de M. Jean Lacaze sur la proposition de résolution tendant à multiplier la création de cours complémentaires.

N° 592. — Projet de loi relatif au développement des crédits du ministère de l'agriculture.

N° 594. — Projet de loi autorisant la ratification de la convention n° 85 sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains.

N° 595. — Projet de loi tendant à ratifier le décret approuvant une délibération de l'Assemblée représentative de Madagascar relative à la réglementation douanière.

N° 596. — Projet de loi tendant à ratifier le décret approuvant une délibération du conseil d'administration des îles Wallis et Futuna modifiant le tarif des droits de douane.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

N° 597. — Projet de loi tendant à ratifier le décret approuvant une délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie relative aux droits de douane.

N° 598. — Projet de loi autorisant la ratification de la convention n° 82 concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains.

N° 599. — Projet de loi relatif au développement des crédits du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 600. — Projet de loi pour l'application de nouveaux taux d'émoluments dus aux anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 601. — Projet de loi autorisant la ratification de la convention n° 84 concernant le droit d'association dans les territoires non métropolitains.

N° 602. — Rapport de M. Clavier sur le projet de loi relatif au développement des crédits du ministère de la santé publique et de la population.

N° 608. — Rapport de M. Alric sur le projet de loi relatif au développement des crédits du commissariat général à la productivité.

N° 610. — Avis de M. Plait sur le projet de loi relatif au développement des crédits du ministère de la santé publique et de la population.

N° 611. — Avis de M. René Dubois sur le projet de loi relatif au développement des crédits de l'aviation civile et commerciale

N° 613. — Projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget de l'Afrique occidentale française pour les années 1942 à 1948.

N° 614. — Projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget de la Côte française des Somalis pour les exercices 1947 à 1949

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du jeudi 10 décembre 1953.

Présents. — MM. d'Argenlieu (Philippe), Bardon-Damarzid, Clerc, Cordier (Henri), Durieux, Enjalbert, Fousson, Jacques Gadoin, Gautier (Julien), Hoeffel, Koessler, Monsarrat, Patenôtre (François), Raincourt (de), Rochereau.

Suppléant. — M. Brousse (Martial).

Excusés. — MM. Lemaire (Marcel), Longchambon, Méric, Naveau, de Villoutreys, Zèle.

Commission des finances.

Séance du jeudi 10 décembre 1953.

Présents. — MM. Armengaud, Auberger, Berthoin (Jean), Boudet (Pierre), Chapalain, Clavier, Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Emilien Lieutaud, Litaise, Maroger (Jean), Roubert (Alex), Salier, Sclafer.

Excusé. — M. Liot.

Suppléants. — MM. Brousse, Claireaux.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Romain (au titre de la commission de la France d'outre-mer).

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 10 décembre 1953.

Présents. — MM. Assaillit, Bonnefous (Raymond), Bozzi, Delrieu, Deutschmann, Mme Devaud (Marcelle), MM. Enjalbert, Franck-Chante, Jacques Gadoin, Hamon (Léo), Montpied, Muscatelli (Léon), Pic, Pidoux de La Maduère, Restat, Rupied, Soldani, Vauthier.

Suppléants. — MM. Chaintron, Dupic.

Excusés. — MM. Champeix, Lachèvre, Le Basser, Lodéon, Schwartz, Verdeille, Zussy.

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du jeudi 10 décembre 1953.

Présents. — M. Auberger, Mme Cardot (Marie-Hélène), MM. Chapalain, Chevalier (Robert), Dassaud, Gatuing, Glauque, Jézéquel, Le Bot, Le Gros, de Montullé, Namy, Patenôtre (François).

Excusés. — MM. de Bardonnèche, Benchiha Abdelkader, Brousse (Martial), Mme Dumont (Yvonne), MM. Ferhat Marhoun, Manent (Gaston), Marty (Pierre), Maupoil (Henri), Parisot, Peschaud, de Pontbriand, Radius, Ramampy, Rotinat, Ternynck, Vandaele, Yver (Michel).

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 10 décembre 1953.

Présents. — MM. Bataille, Bousch, Chambriard, Ferrant, Fousson, Gautier (Julien), Laurent-Thouverey, Longchambon, Longuet, Marcellii, Novat, Perrot-Migeon, Pinchard (Raymond), Ramette, Vanrullen, Villoutreys (de).

Excusés. — MM. Armengaud, Cornat (Henri), Piales, Radius, Tharradin.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 10 décembre 1953.

Présents. — MM. Canivez, Chochoy, Courroy, Darmanthé, Driant, Dupic, Lafforgue (Louis), Laniel (René), Le Léannec, Lemaire (Claude), Malécot, Perrot-Migeon, Plazannet, Tellier (Gabriel), Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), MM. Vandaele, Zussy.

Excusés. — MM. Boutonnat, Denvers, Jaouen, Yvon (Joseph).

Assistait en outre à la séance. — M. Bousch (au titre de la commission des finances).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le lundi 14 décembre 1953, à quinze heures (local de la commission) :

Budget du ministère du travail. — Rapporteur: M. Debû-Bridel.

A dix-sept heures.

Budget du ministère de la reconstruction et du logement. — Rapporteur: M. Bousch.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du vendredi 11 décembre 1953.

A neuf heures quarante-cinq. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Renvoi à l'Assemblée des dossiers de validation (paragraphe 2 de l'article 6 du règlement).

A dix heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Vérification des pouvoirs.

A quinze heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutin à la tribune pour l'élection du président de l'Assemblée de l'Union française.

2. — Scrutin à la tribune pour l'élection des six vice-présidents, des dix secrétaires et des trois questeurs de l'Assemblée de l'Union française.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 11 décembre 1953.

N° 365 (1). — Proposition de M. Michalet tendant à inviter le Gouvernement à prévoir la parité de traitement entre les juges de paix algériens et les juges de paix métropolitains (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 377 (1). — Proposition de M. Schmitt tendant à inviter le Gouvernement à soumettre directement pour avis à l'Assemblée de l'Union française tous les projets de lois se rapportant à l'outre-mer et particulièrement les projets de budgets (renvoyée à l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union).

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 10 décembre 1953.

N° 387. — Demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de loi (A. N. 7353) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour l'exercice 1954 (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 388. — Demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de loi (A. N. 7352) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 en ce qui concerne le titre V (renvoyée à la commission des affaires financières).

Bureau d'âge de l'Assemblée de l'Union française.

(Installé le 10 décembre 1953.)

Président.

M. Marc de Bruchard.

Secrétaires.

MM. Boucavel, Ahidjo, Laurin, Ceran-Jerusalemy, Ahmed Abdallah, Mayaki.

Liste des bureaux tirés au sort le jeudi 10 décembre 1953.

Premier bureau.

M. Jacobson, A. N., président.
M. Oudard, A. N., vice-président.

MM. Ahmadou (Ahidjo), Cameroun. — Alduy, A. N. — Aubert, A. N. — Avinin, C. R. — Ba Amadou, Soudan. — Barry (Diawadou), Guinée. — Begat, Soudan. — Benlounès, Alger. — Boisdon, A. N. — Bougenot, A. N. — Boumendjel, A. A. — Bruchard (de), A. N. — Castex, A. N. — Charlier, Madagascar. — Comiti, A. N. — Cornet, C. R. — Costes, A. A. — Darlan, Oubangui. — Delpuech, C. R. — Diallo, Guinée. — Dumas, A. N. — Egretaud, A. N. — Fontanet, A. N. — Galimand, A. N. — Gay, Madagascar. — Gorse, A. N. — Guillabert, Sénégal. — Mlle Lafon, A. N. — MM. Lévy (Roger), A. N. — Mama, Togo. — Mayaki, Niger. — Menguy, C. R. — Montrat, Guinée. — Mme Emilienne Moreau, A. N. — MM. Mouragues, Haute-Volta. — Nguyen Khac Su, Viet-Nam. — Pann Yung, Cambodge. — Perier, A. N. — Pham Van Binh, Viet-Nam. — Ribéra, A. N. — Riond (Georges), A. N. — Roclore, A. N. — Rogier, Sénégal. — Saïdou Djermakoye (Issoufou), Niger. — Sar Ibrahima, Sénégal. — Sarraut (Albert), C. R. — Thomas (Jean-Marie), C. R. — Vignes, A. N. — Mme la princesse Pingpeang Yukanthor, Cambodge.

Deuxième bureau.

M. Léger, C. R., président.
M. Do Huu Thinh, Viet-Nam, vice-président.

MM. André (Max), C. R. — Bazé (William), A. N. — Bégarra, Oran. — Benamor, Constantine. — Bidet (André), A. N. — Blanchard de La Brosse, Laos. — Bour (Alfred), A. N. — Bui Kinh, Viet-Nam. — Cazelles, C. R. — Charles-Cros, C. R. — Coulibaly (Mamadou), Côte d'Ivoire. — Daber, A. N. — Dardelle, A. N. — Deroux, Dahomey. — Dubois, Soudan. — Dusseaulx, A. N. — Duval, Martinique. — Fillon, A. N. — Fleury, C. R. — Foccart, C. R. — Frey, A. N. — Griaule, A. N. — Guy, A. N. — Guyard, Cameroun. — Iba Zizen, A. A. — Kamil, Somalis. — Laurin, Tchad. — Léon, Côte d'Ivoire. — Loste, C. R. — Lounda, Moyen-Congo. — Mme Malroux, A. N. — MM. Marquet, A. N. — Monnet, Côte d'Ivoire. — Morel, A. A. — Moullec (contre-amiral), C. R. — Nguyen Duy Thanh, Viet-Nam. — Nguyen Huu Thuan, Viet-Nam. — Peretti, A. N. — Pheng, Laos. — Pialoux, C. R. — Polycarpe, Guyane. — Raphaël-Leygues (Jacques), C. R. — Roy, C. R. — Sicé (général), C. R. — Sim Var, Cambodge. — Soppo Priso, Cameroun. — Vivier, C. R. — N..., V. N. — N..., A. N. 2.

Troisième bureau.

Mme Eboué-Tell, C. R., président.
M. Gervain, Saint-Pierre et Miquelon, vice-président.

MM. Antonini, C. R. — Audu, Niger. — Bandaogo, Haute-Volta. — Bentchicou, Constantine. — Berthaud, A. N. — Bocher, C. R. — Boiteau, A. N. — Bouda (François), Haute-Volta. — Bui The Phuc, Viet-Nam. — Cao Van Chieu, Viet-Nam. — Céran-Jérusalemy, Océanie. — Charles, Madagascar. — Chastenet, C. R. — Chekkal Daho, Oran. — Dédé, Haute-Volta. — Djima Doumbaye, Tchad. — Dorange, Haute-Volta. — Fadda, Constantine. — Feix, A. N. — Georget, C. R. — Hamroun, A. A. — Hazoumé, Dahomey. — Héline, C. R. — Huynh Van Chin, Viet-Nam. — Kemajou, Cameroun. — Mme la princesse Tiao Khammao, Laos. — Mlle Le Ber, A. N. — MM. Le Brun Kéris, A. N. — Lechani, Alger. — Legentilhomme (général), A. N. — Mignot, A. N. — Mitterrand, A. N. — N'Diaye (Guirandou), Côte-d'Ivoire. — Nghiem Van Tri, Viet-Nam. — Nguyen Huy Lai, Viet-Nam. — Nguyen Trung Vinh, Viet-Nam. — Odru, C. R. — Ramus, A. N. — Randretsa, Madagascar. — Razafindrakoto, Madagascar. — Rencurel, A. N. — Sarraut (Omer), A. N. — Schleiter (Gabriel), C. R. — Schneider, A. N. — Sérot, C. R. — Sylla, Madagascar. — Theetten, A. N. — Ya Doumbia, Soudan. — N..., A. N. 1.

Quatrième bureau.

M. Laurent-Eynac, A. N., président.
M. Guiter (Jean), C. R., vice-président.

MM. Ahmed Abdallah, Comores. — Barbé, A. N. — Belabed, Oran. — Béme, A. N. — Bergès, Nouvelle-Calédonie. — Bernier, Guadeloupe. — Bertrand, A. A. — Boucavel, Gabon. — Burkhardt, Alger. — Carroué, A. N. — Cheikh Sidia, Mauritanie. — Chiarasini, Madagascar. — Coquart, A. N. — Deamas (Louis), Guinée. — Detraves, A. N. — Doan Huu Giam, Viet-Nam. — Dupuy (Marceau), A. N. — Gouyon (de), C. R. — Jacquier, Inde française. — Julien (Charles-André), A. N. — Junillon, C. R. — Kaouza, A. N. — Keita, dit Modibo, Soudan. — Lachenal, A. N. — La Gravière, A. N. — Mme Lefaucheux, C. R. — MM. Le Van Dinh, Viet-Nam. — Lhuillier, Oubangui. — Luciani, Constantine. — Marguerite, A. N. — Mbida, Cameroun. — Michalet, Alger. — Nguyen Kim Loan, Viet-Nam. — Nguyen Van Ty, Viet-Nam. — Phung Ba Nghia, Viet-Nam. — Repiquet, Réunion. — Reverbori, C. R. — Rogué, Tchad. — Rosenfeld, A. N. — Rouleaux-Dugage, A. N. — Schmitt, A. N. — Signoret, C. R. — Thévenin, A. N. — Thonn Ouk, Cambodge. — Mme Tran Van Chuong, Viet-Nam. — MM. Troisgros, A. N. — Vinger, Oran. — N..., Cambodge. — N..., A. N. 3.

Affaires sociales.

Séance du mercredi 9 décembre 1953.

Présents: MM. Bégarra, Borrey, Gervain, Guyard, Mlle Le Ber, Mmes Malroux, Tran Van Chuong. *Suppléants:* M. Bégarra de M. Chekkal Daho, M. Borrey de M. Zinsou, M. Gervain de M. La Gravière, M. Guyard de M. Dupuy, Mme Malroux de M. Thomas, Mme Tran Van Chuong de M. Nguyen Duy Thanh.

Convocation de bureau.

Le 3e bureau se réunira le vendredi 11 décembre 1953, à neuf heures quarante-cinq (local n° 120):

Examen du dossier d'élection du territoire du Gabon (rapporteur: M. Hazoumé).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada.

Les importateurs sont informés de l'ouverture de crédits en dollars pour le financement de l'importation des produits suivants, originaires et en provenance des Etats-Unis ou du Canada:

Numéro de code.	
72	Ebauches de navette en bois, séparateurs d'accumulateurs, planchettes à crayons (ces dernières réservées aux fabricants de crayons).
751	Papiers spéciaux.
73	Pâtes à papier spéciales (réservées aux utilisateurs ou négociants agissant pour le compte des utilisateurs).

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation concernant ces produits, rédigées sur formules modèle AC dans les conditions habituelles, seront reçues par l'office des changes, 3e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dès la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de figues sèches originaires et en provenance d'Italie.

Les importateurs sont informés qu'à compter du 15 décembre 1953 il pourra être procédé à l'importation d'un contingent de 20 millions de francs de figues sèches originaires et en provenance d'Italie (poste n° 7 de l'accord commercial du 14 novembre 1953).

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1953 (*Journal officiel* du 4 décembre 1953), les importations de marchandises de l'espèce ne pourront être réalisées que par le bureau de douane de Modane-Gare.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ces importations seront effectuées sous le régime de la procédure dite des certificats d'importation, c'est-à-dire contre remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation, modèle CI, établi en deux exemplaires conformément aux dispositions prévues par le titre IV du chapitre 1er de l'avis n° 483 de l'office des changes (*Journal officiel* du 4 janvier 1951).

Les certificats d'importation devront être accompagnés de la facture originale du fournisseur revêtue du visa de l'Instituto nazionale per il commercio esterio, via Torino 107, à Rome.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du paragraphe 2 de la section 1 du titre III de l'avis n° 483 susvisé, c'est-à-dire après importation des marchandises.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises seront interdits sans publication d'un nouvel avis dès que le contingent ouvert aura été atteint.

Avis aux importateurs de figues sèches originaires et en provenance de Turquie.

Les importateurs sont informés qu'un contingent de 1.500 tonnes de figues sèches originaires et en provenance de Turquie est ouvert à l'importation.

Les importations doivent porter sur des figues sèches des catégories 4, 5, 6, 7, 8 et 9 couronnes.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle AC, devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire délivrée par le fournisseur étranger ou son représentant qualifié, stipulant pour chaque catégorie les quantités offertes et le prix fob Izmir.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 927 du 13 juillet 1949, les demandes seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dès la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 28 décembre 1953 à douze heures.

Elles feront l'objet d'un examen simultané.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark.

Rectificatif à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 3 décembre 1953, page 10772, 2e colonne:

Numéro de poste.

1 A Lait entier condensé sucré.
1 B Lait entier condensé non sucré.
1 C Lait en poudre à usage industriel.

A l'article 3e, relatif aux conditions de fabrication et d'emballage, après: « ils devront être conditionnés en estagnons métalliques de 25 kg », ajouter: « ou en sacs d'une contenance de 25 kg en polyéthylène revêtu de plusieurs épaisseurs de papier ».

(Le reste sans changement.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Honfleur (Calvados).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Honfleur (Calvados).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur dossier sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale du Calvados, centre administratif, rue Choron, à Caen.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la quarante-sixième semaine du 14 au 20 novembre 1953. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1953 — Recettes évaluées	1952 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1953 — En valeur absolue	1953 — Pourcentage	1952 — En valeur absolue	1952 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.640.670	1.364.589	276.081	20,2	»	»
Bagages et consigne	28.680	26.557	2.123	8,0	»	»
Colis postaux, petits colis	356.680	308.293	48.387	15,7	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.710.020	5.630.385	109.635	1,9	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.766.050	7.329.824	436.226	6,0	»	»

II. — Evaluation des recettes au 20 novembre 1953.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 septembre 1953	RECETTES évaluées du 1er octobre au 20 novembre 1953	TOTAL des recettes du 1er janvier au 20 novembre 1953	RECETTES comptables du 1er janvier au 20 novembre 1952	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1953 — En valeur absolue	1953 — Pourcentage	1952 — En valeur absolue	1952 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	80.320.539	13.216.140	93.536.679	93.156.572	380.107	0,4	»	»
Bagages et consigne	1.676.424	225.480	1.961.904	1.978.049	»	»	16.145	0,8
Colis postaux, petits colis	10.217.250	2.543.170	12.760.420	11.830.797	929.623	7,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	181.672.324	39.396.710	221.069.034	238.825.210	»	»	17.756.176	7,4
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	273.886.537	55.441.500	329.328.037	345.790.628	»	»	16.462.591	4,8

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 3 DECEMBRE 1953	AU 26 NOVEMBRE 1953
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.126 »	201.281.591.126 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		12.733.061.838 »	12.166.161.703 »
Monnaies divisionnaires		7.527.270.057 »	7.848.811.883 »
Comptes courants postaux		29.171.593.121 »	23.058.726.911 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		10.100.000.000 »	19.400.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.111.743 »	3.849.111.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		200.000.000.000 »	200.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		200.000.000.000 »	175.100.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	527.249.380.937 »		
Effets escomptés sur l'étranger	328.450.218 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	58.547.405.971 »	927.004.756.254 »	895.927.130.055 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	340.879.549.098 »		
Effets négociables achetés en France (7)		231.796.302.817 »	255.680.498.817 »
Avances à 30 jours sur effets publics		14.767.416.000 »	17.153.414.000 »
Avances sur titres		8.917.690.830 »	7.608.848.817 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		37.763.625.308 »	24.618.940.121 »
Divers		49.829.388.652 »	50.416.081.920 »
Total		2.410.861.824.799 F	2.370.226.631.481 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.218.082.870.400 »	2.168.976.627.410 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	24.647.218 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	855.350.446 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	67.748.346.916 »	124.148.648.112 »	132.025.647.784 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	55.520.303.562 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.593.093 »	307.593.093 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		68.114.107.414 »	68.708.160.411 »
Total		2.410.861.824.799 F	2.370.226.631.481 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).
(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1914, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(4) Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).
(6) (Loi du 15 août 1936 décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(7) (Décret du 17 juin 1938).
(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/2 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/2 0/0

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1953

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	8.475.025.588	Billets émis (1)	27.370.017.446
Effets et avances à court terme	23.811.386.431	Dépôts	4.916.394.573
	32.286.412.019		32.286.412.019

Service des investissements.

Disponibilités	10.281.860.600	F. I. D. E. S.	4.635.768.892
Réescompte crédits sur marchés publics	1.030.038.796	Avances du Trésor	23.807.049.173
Réescompte à moyen terme	4.150.024.284	Avances du fonds de modernisation et d'équipement	105.598.500.000
Avances aux entreprises privées	10.904.007.873	Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine	2.263.000.000
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	16.746.556.258	Comptes d'ordre	5.172.938.397
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	98.714.594.600	Réserves	400.000.000
Participations	1.312.705.376	Dotation	3.000.000.000
Immeubles, matériel, mobilier	853.335.777	Profits et pertes:	
Comptes d'ordre	987.133.203	Report à nouveau	400.000.000
	144.977.256.767		144.977.256.767

(1) Détail des billets émis par territoire:

A. E. F.-Cameroun	Francs C. F. A.	9.531.436.400
La Réunion	— —	1.482.191.410
Saint-Pierre et Miquelon	— —	417.287.530
Guyane	Francs métropolitains.	534.491.070
Martinique	— —	2.245.995.460
Guadeloupe	— —	2.267.700.236

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
R. JULIENNE, H. BIZOT, H. GILET, R. WETZEL.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 10 déc. 1953	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
359 10	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	359 50	.... ..
164 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8376 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8384 ..	8380 ..
699 90	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 ..	699 95
5054 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5058 ..	5057 50
980 60	Gde-Bretagne	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	980 50	980 35
9224 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9144 60	9270 80	9230 ..	9228 ..
6768 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6766 50	6766 ..

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 10 déc. 1953.	
80 75 50	Suisse	100 F s	8003 98	7944 ..	8004 ..	8018 ..	8016 ..
1002 ..	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 50	1002 25
55 45	Italie	100 lire	55 022	55 60	55 45	55 45	.... ..
4030 ..	Mexique	100 pes	4037 97	4025 ..	4030 .	.... ..	.... ..
4970 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4860 ..	4940 ..	4940 ..	4905 ..
1214 ..	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 25	1226 50	1214 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 066	115 70	117 60	.... ..	.... ..
	Autriche	100 sch	1340 15	1335 .. (2)	1353 .. (2)		

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200	États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam: 100 piastres: 1600
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550	Comptoirs français dans l'Inde: 100 roupies I. F.: 7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 121 de l'office des changes.

(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE ANONYME D'ERROUVILLE

CAPITAL : 210.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE PAUL-BAUDRY, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine 283612 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1930.

Dix-neuvième amortissement du 15 décembre 1953 portant sur 406 titres.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 1.000 F 4 1/2 0/0 1930, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 décembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats, il n'existe pas d'obligations amorties antérieurement restant à rembourser.

ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 560 MILLIONS DE FRANCS C.F.A.

SIÈGE SOCIAL : 119, RUE GALLIENI, TANANARIVE (MADAGASCAR)

R. C. : Tananarive n° 47.

Amortissement 1954.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 5 3/4 0/0 (émission 1948) de la société Electricité et eaux de Madagascar sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement prévu pour le 15 janvier 1954. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Société des Hauts Fourneaux et Forges d'Allevard

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS

Registre du commerce : Paris n° 90226 ; Grenoble n° 6931.

Obligations 6 3/4 0/0 1952 *de* 10.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série de 334 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 27 novembre 1953 et formant, avec les 365 titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er janvier 1954. Ces obligations sont remboursables à 10.000 F :

2° Des séries sorties au premier tirage et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
780 à 1.000	54	1.011 à 1.050	54	1.055 à 1.127	54
7.132 à 7.233	53	7.238 à 7.362	53	7.364 à 7.521	53
7.543 à 7.694	53				

GALERIES MODERNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 9135.

Obligations 6 0/0 (*ex*-4 0/0) 1943 *de* 2.000 *F.*

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 178 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 janvier 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1944 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1945 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

COMPTOIR FLUVIAL DU NORD ET DE L'EST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 94.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 16, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS (8e)

Registre du commerce : Paris n° 208205 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 *de* 2.000 *F.*

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 229 obligations dont l'amortissement est fixé au 15 décembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS BROSSETTE ET FILS

F. BROSSETTE ET Ce

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 500.800.000 F

SIÈGE SOCIAL : 40, RUE DU PRÉ-GAUDRY, LYON

Registre du commerce : Lyon n° 843 B.

Bons de 10.000 F 6 3/4 0/0 1951.

Troisième amortissement du 1er janvier 1954.

Liste numérique des bons sortis au tirage du 1er décembre 1953 et de ceux sortis aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
131 à 458	53	5.066 à 5.508	54	8.692 à 9.000	52

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

BILANS

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 31 octobre 1953.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France							312.539.517
Portefeuille des effets							8.045.439.705
Portefeuille des titres							3.373.135.126
Avances sur dépôts de titres							15.869.919
Correspondants							33.793.075.532
Emprunteurs. — Prêts fonciers. — Ordinaires. — Sur obligations		30.510.479.792					
Sur avance de l'Etat		311.226.432					
Sur fonds de modernisation et d'équipement		1.450.000.000	32.228.916.607				
Sur capital social et réserves. (1) Dont 151.695.000 à l'état d'actes conditionnels.		24.210.383	(1)	32.862.483.607			
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs (opérations liées)			533.567.000				
Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant			1.690.165.000				
Réparation de dommages de guerre			3.203.386.999				
Court terme mobilisables. (2) Dont 321.255.000 à l'état d'actes conditionnels.			2.991.640.584	7.885.192.583 (2)		186.745.119.053	
Emprunteurs. — Prêts spéciaux Construction. — Directes. — Métropole. — Ordinaires		6.103.713.238					
Logements économiques et familiaux	5.240.660	6.108.953.288					
(3) Dont 362.281.000 à l'état d'actes conditionnels.		(3)	8.371.665.660				
Afrique du Nord		2.265.712.592		115.997.442.863			323.001.171.220
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs (opérations liées) — Ordinaires		136.947.093.183					
Logements économiques et familiaux		675.684.000	137.622.777.183				
Prêts maritimes						6.101.400	
Prêts aux collectivités publiques — Sur obligations				96.116.061.597			
Sur avance de l'Etat				1.586.630.226		136.249.950.767	
Sur fonds de modernisation et d'équipement				29.842.900.817			
Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses.				8.704.358.127			
Débiteurs divers							1.950.530.286
Comptes d'ordre et divers							9.508.573.182
Immeubles							160.618.892
Résultats							*
Total de l'actif							380.160.953.379

PASSIF

Dépôts de fonds en comptes courants						10.387.277.413
Correspondants						9.512.303.427
Fonds national d'amélioration de l'habitat						2.375.622.[illegible]5
Fonds forestier national						243.541.277
Versements différés. — Sur prêts fonciers. — Autres que les prêts spéciaux construction — Réalisés et en réalisation	459.651.992					
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs).	1.006.517.000		1.466.168.992			
Spéciaux construction — Réalisés et en réalisation	275.625.000			139.726.852.175		
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs).	137.985.058.183		138.260.683.183			143.604.325.607
Sur prêts aux collectivités publiques					3.877.473.132	
Trésor public: son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)						1.915.225.936
Trésor algérien: son compte avance de 2 milliards (convention des 2 et 29 juillet 1952)						1.975.482.697
Fonds de modernisation et d'équipement						31.782.820.563
Obligations foncières — Montant au pair en circulation					38.458.732.250	37.938.878.271
A déduire: primes à amortir					519.853.979	
Obligations communales — Montant au pair en circulation					107.533.217.500	105.954.471.119
A déduire: primes à amortir					1.578.746.381	
Bons à lots en circulation						72.270.299
Obligations et bons à lots à rembourser: intérêts, lots et dividendes échus à payer						1.475.421.282
Créditeurs divers						1.402.931.390
Comptes d'ordre et divers						27.927.410.841
Provisions pour l'amortissement des emprunts						1.043.866.864
Réserves et provisions diverses						1.349.403.808
Capital social						1.200.000.000
Résultats						*
Total du passif						380.160.953.379

HORS BILAN

I. — Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme	42.316.133.688
II. — Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France.	120.319.689.111

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur: HENRI DEROY.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance du président du tribunal de première instance de Thionville en date du 10 novembre 1953, les biens, droits et intérêts appartenant aux personnes ci-dessous désignées ont été placés sous séquestre:

Dietsch (Isidore), époux de Marthe Rohrbach, est cohéritier dans la succession de Rathgeber (Marie-Philomène), succession comprenant des biens consistant notamment en immeubles sis à Montenach;

Neumann (Ferdinand) et son épouse, ayant demeuré à Moudelange.

Par ordonnance du président du tribunal de première instance de Thionville en date du 10 novembre 1953, le séquestre concernant Sams (Charles) et Sams (Catherine), épouse Lamberts, ayant demeuré à Algrange, a été levé.

Par ordonnance du président du tribunal de première instance de Thionville en date du 10 novembre 1953, le séquestre concernant Eckly (Georgette), épouse Degel (Robert), ayant demeuré à Thionville, a été levé.

L'ordonnance du président de première instance de Strasbourg du 27 novembre 1953 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à la dame Stamm (Elisabeth), née Koblitz, dans la société Moustra, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 30 mars 1946.

AVIS D'ADJUDICATIONS

AVIS D'APPEL D'OFFRES

pour la fourniture du poisson frais: petits poissons: harengs, merlans, maquereaux, grondins; gros poissons: cabillauds, aux corps de troupe de la garnison de Metz concernant le premier trimestre 1954.

Le dépouillement aura lieu le lundi 28 décembre 1953, à neuf heures, à l'intendance des subsistances de Metz, caserne Ney, où les soumissions pourront être adressées directement ou remises en séance.

Le cahier des charges et le modèle de soumission peuvent être consultés à la commission des ordinaires de garnison, caserne Grandmaison, G.R.E.T./6, Metz.

Avis d'ouverture d'un concours

Un concours doit être ouvert pour la construction d'un môle et la remise en état du môle et de l'appontement existants à réaliser à l'établissement de Saint-Tropez (Var).

Importance approximative des travaux: 50 millions de francs.

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande, accompagnée des pièces réglementaires, au directeur des travaux maritimes, arsenal de Toulon (Var), par lettre recommandée enregistrée à la poste avant le 22 décembre 1953, vingt-quatre heures.

Les concurrents admis à prendre part au concours seront avisés ultérieurement et directement de leur admission.

Pour tous renseignements, s'adresser au directeur des travaux maritimes, arsenal de Toulon (Var).

Avis d'ouverture d'un concours

Un concours doit être ouvert pour la construction dans l'arsenal de Toulon (région de Missiessy) d'un atelier des transmissions pour la direction des constructions et armes navales et pour les services B. — Construction en béton armé.

Importance approximative des travaux: 130 millions de francs.

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande, accompagnée des pièces réglementaires, au directeur des travaux maritimes, arsenal de Toulon (Var), par lettre recommandée enregistrée à la poste avant le 22 décembre 1953, vingt-quatre heures.

Les concurrents admis à prendre part au concours seront avisés ultérieurement et directement de leur admission.

Pour tous renseignements, s'adresser au directeur des travaux maritimes, arsenal de Toulon (Var).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

12 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Union berrichonne.** But: rassembler les forces des Berrichons non groupés, ou associations éparses, pour œuvrer dans tous les domaines pour le bon renom de la province mère. Siège social: 196, rue de la Roquette, Paris.

12 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Comité d'action en faveur du logement.** But: aider au logement et au relogement et à la construction. Siège social: 27, rue Eugène-Huret, Saint-Etienne-au-Mont.

13 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Les Amis de Clermont.** But: conservation de l'ancienne abbaye de Clermont. Siège social: Le Logis, chez Mlle Denis, secrétaire, le Genest.

13 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Argeliers-Pétanque.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café Verdiers, Argeliers.

14 novembre 1953. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Société philanthropique des traminots marseillais.** But: organiser des soirées artistiques, théâtrales, dansantes et des compétitions sportives. Siège social: bar Artistic, 4, cours Joseph-Thierry, Marseille.

16 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **L'Echo du lac.** But: éducation musicale et instrumentale publique et gratuite du clairon, trompette et tambour. Siège social: à la mairie, Port.

19 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Groupe coopératif des tabacs pour la construction de maisons individuelles d'habitation.** But: aider ses adhérents à construire leur maison individuelle d'habitation. Siège social: 25, boulevard Voltaire, Dijon.

19 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Pau. **Centre d'études techniques agricoles de Livron.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail. Siège social: chez M. Marcel Bergeret, Livron.

20 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de la Meuse. **Joie et loisirs de Saint-Maurice-sous-les-Côtes.** But: culture et loisirs de la population. Siège social: chez M. Guedon, président, à Saint-Maurice-sous-les-Côtes.

20 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association populaire de Belloy-Saint-Léonard.** But: aider à administrer cette école. Siège social: école de Belloy-Saint-Léonard.

20 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association des parents d'élèves de l'école de Belloy-Saint-Léonard.** But: gérer et administrer cette école. Siège social: école de Belloy-Saint-Léonard.

21 novembre 1953. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Entr'aide ouvrière française.** But: apporter aide et assistance à toute personne ou toute collectivité dans le besoin. Siège social: Entr'aide ouvrière française, 6, rue Charbonnerie, Saint-Brieuc.

21 novembre 1953. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Association des maisons familiales de Seyne-les-Alpes.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: mairie de Seyne-les-Alpes.

23 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle de physique Alexandre Dufour.** But: grouper toutes personnes qualifiées s'intéressant aux sciences physiques; leur permettre de se donner mutuellement informations et appui; favoriser les progrès de ces sciences. Siège social: 6, rue Général-Lambert, Paris.

23 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Argenton. **Comité des fêtes de Berjou.** But: organisation des fêtes, pièces récréatives pouvant distraire sainement la population. Siège social: mairie de Berjou.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

24 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **La Boule bethemontoise.** But: pratique du sport boules, entraînement et compétition. Siège social: chez M. Armand Dubois, agriculteur à Bethemont-la-Forêt.

24 novembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association des propriétaires de l'immeuble de la rue Bazin.** But: défense des intérêts et exercice en commun, dans l'intérêt général, des droits de copropriété, de propriété et de jouissance de chaque membre dans l'immeuble de la rue Bazin. Siège social: 24, rue Bedeau, Oran.

24 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. Association **Alpes-Cévennes.** But: association d'éducation populaire pour la libre détente de l'enfance et de l'adolescence en colonie de vacances. Siège social: 21, rue de la République, Annonay.

25 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **La Haute Vallée de l'Hérault.** But: lutte contre le braconnage et animaux nuisibles, affermage de lots, repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Valleraugue.

26 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Comité des fêtes de Sainte-Soulle.** But: coordination de l'effort des sociétés pour organiser des fêtes locales. Siège social: mairie de Sainte-Soulle.

27 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Amicale des anciens élèves et amis de l'école publique de Saint-Arnoult.** But: instruire et distraire sainement ses membres; resserrer les liens d'attachement à l'école. Siège social: école publique de Saint-Arnoult.

28 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Amicale laïque de Sigournais.** But: grouper les amis de l'école et organiser des séances récréatives, bals, voyages d'études. Siège social: école publique de garçons, Sigournais.

30 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **Les Jeunes d'Aulnay.** But: éducation populaire. Siège social: salle paroissiale d'Aulnay-la-Rivière.

30 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association libre d'action sociale de Fontaine.** But: entr'aide sociale sur la commune de Fontaine. Siège social: café Belle-Rive, 1, avenue Aristide-Briand, Fontaine.

30 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Foyer Saint-Jacques.** But: réunir au siège social la jeunesse (jeunes gens et jeunes filles) et toutes les personnes des communes de Bertrimoutiers, Combrimont, Frapelle, Lesseux, Neuvillers-sur-Fave, Raves, Pair et Grandrupt que les jeux récréatifs intéressent. Siège social: au Priou, Bertrimoutiers.

1er décembre 1953. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Amicale laïque des parents d'élèves et des amis de l'école de Trémonzey.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes; établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale: prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire par l'organisation de loisirs culturels. Siège social: école publique, Trémonzey.

1er décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Association d'anciens combattants et victimes des deux guerres 1914-1918 et 1939-1945.** But: participer à l'œuvre de reconstruction de la France et de défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres. Siège social: école Arago, boulevard Docteur-Lacroix, Narbonne.

1er décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Stock-Car-Club des fonctionnaires et assimilés.** But: répandre le goût des sports mécaniques par l'automobile, en favoriser le développement. Siège social: 5, place Louis-Barthou, Bordeaux.

2 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Union de jeunesse châtillonnaise.** But: groupe d'éducation populaire sous toutes ses formes. Siège social: domicile du secrétaire, 4, rue de l'Eglise, Châtillon-Coligny.

3 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Sports et culture.** But: pratique des sports et développement de la culture. Siège social: château de la Vaucressonnière, place du Maréchal-Leclerc, Vaucresson.

3 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Association populaire de l'aide familiale de Cluny.** But: aider à domicile les mères de famille du milieu populaire. Siège social: 20, rue de la Barre, Cluny.

3 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Les Amis de l'hôpital de Montbéliard.** But: apporter son appui moral et financier à l'hôpital de Montbéliard. Siège social: hôtel de ville, Montbéliard.

3 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association des parents d'élèves cours du Sacré-Cœur.** But: grouper les chefs de famille et apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: 12, rue Saint-Honoré, Versailles.

4 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Comité des fêtes du Rond-Point, route de Paris-boulevards extérieurs, Amiens.** But: organisation de fêtes pour les enfants et soulagement des vieux du Rond-Point. Siège social: 1, boulevard Châteaudun, Amiens.

4 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Fédération départementale de pétanque de la Haute-Savoie.** But: pratique et développement du sport des boules. Siège social: café de Paris, rue de la Poste, Annecy.

4 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Association aéronautique du centre de Montargis.** But: pratique du vol à voile. Siège social: mairie de Montargis.

5 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Club de marche bisontin.** But: éducation physique et sports. Siège social: restaurant du Marché, rue Antide-Janvier, Besançon.

MODIFICATIONS

17 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Châteaubriant. L'Association départementale des aides familiales rurales de Loire-Inférieure change son titre qui devient: **Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales de Loire-Inférieure** et transfère son siège social du 1, rue Lorette-de-La-Refoulais, Nantes, au 6, rue Général-Leclerc, Nort-sur-Erdre.

20 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. L'Association Maréchal-Leclerc change son titre qui devient: **Association d'éducation populaire Maréchal-Leclerc.** Siège social: maison des œuvres, rue des Berceaux, Longuenesse.

25 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. L'Association du camp de vacances et de développement physique du fort Saint-André à Salins-les-Bains change son titre qui devient: **Camp de vacances et de développement physique de Salins-les-Bains.** Siège social: hôtel de ville, Salins-les-Bains.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

9 septembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Corrèze le 12 novembre 1953.) **Fédération locale de la Confédération nationale du travail espagnole en France** (section de Bort-les-Orgues). But: développement de relations entre les Espagnols résidant à Bort-les-Orgues; entr'aide et solidarité avec tous les adhérents de la C. N. T. Siège social: 109, la Plantade, Bort-les-Orgues.

20 octobre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 21 novembre 1953.) **Union des sociétés de gymnastique Sokols polonais en France** (section de Beuvry). But: développement des forces physiques et morales. Siège social: chez M. Vaillant, place de la Mairie, Beuvry.

10 novembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Pas-de-Calais le 28 novembre 1953.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée **Association polonaise catholique des femmes.** But: développement de l'esprit catholique, maintien des traditions polonaises. Siège social: 43, place Saint-Louis, Rouvroy.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.